

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Table des matières

.....	1
06071- 12-07-18- Philippe Dallier (Seine-Saint-Denis - Les Républicains) Utilisation de la langue corse sur le site de la collectivité de Corse	4
00785- 27-07-17- Mme Maryvonne Blondin (Finistère - Socialiste et républicain) Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales.....	5
12-04-18- Réponse du Ministère de l'éducation nationale	5
01201- 14-09-17- Mme Maryvonne Blondin (Finistère - Socialiste et républicain) Mention du « n tildé » à l'état civil.	6
29/03/2018 Réponse du Ministère de la justice.....	7
01439 – 05-10-17- Jean Louis Masson (Moselle - NI) Langue régionale des pays mosellans au bac	7
04582- 19-04-18-Jean Louis Masson (Moselle - NI) Langue régionale des pays mosellans au bac.....	8
01748- 26-10-17- Olivier Paccaud (Oise - Les Républicains) Enseignement du picard.....	8
Question orale 0116S – 16-11-17- Michel Canevet (Finistère - UC) Reconnaissance du « tilde »	8
04-07-18- Réponse du Ministère du travail	9
Question orale 0335S – 19-04-18- Jean-Pierre Decool (Nord – Les Indépendants-A) Encouragement des langues minoritaires.....	11
20-06-18- Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre des armées	11
05247- 31-05-18- Jean-Claude Luche (Aveyron - UC) Langues régionales dans la future réforme du lycée.....	13
01-11-18- Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	14
07758- 22-11-18- Claude Bérit-Débat (Dordogne - SOCR) Langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat.....	14
05-12-19- Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	14
Question orale 0537S – 22-11-18- de Mme Maryvonne Blondin (Finistère - SOCR) Langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat.....	16
08080 – 06-12-18- Philippe Bonnacarrère (Tarn - UC) Langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat	17
05-12-19- Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	17
05965 – 05-07-18- Alain Marc (Aveyron - Les Indépendants) Place de l'occitan dans l'audiovisuel public.....	19
27-09-18- Réponse du Ministère de la culture	19
06358- 26-07-18- Max Brisson (Pyrénées-Atlantiques - Les Républicains) Moyens attribués aux ikastolas.....	19
08973 -14-02-19- Pierre Médevielle (Haute-Garonne - UC) Langue occitane et réforme du lycée.	20
08931- 14-02-19- Simon Sutour (Gard - SOCR) Enseignement de la langue occitane.....	20
08843- 14-02-19- François Bonhomme (Tarn-et-Garonne - Les Républicains) Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse.	21
08854-14-02-19- Max Brisson (Pyrénées-Atlantiques - Les Républicains) Avenir de l'enseignement de l'occitan.....	21

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

08933- 14-02-19- Alain Marc (Aveyron - Les Indépendants) Enseignement de l'occitan.....	21
30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale	22
08843- 14-02-19- Pierre Médevielle (Haute-Garonne – UC) Langue occitane et réforme du lycée.	23
18-04-19- Réponse du Ministère de l'éducation nationale	24
09116- 21-02-19- Brigitte Micouneau (Haute-Garonne - Les Républicains) Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire.	25
05-09-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale	26
09424- 14-03-19- Bruno Gilles (Bouches-du-Rhône - Les Républicains) Devenir des langues régionales.	27
09345-14-03-19- Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - RDSE) Enseignement des langues régionales.....	27
09522-21-03-19- Dominique Estrosi Sassone (Alpes-Maritimes - Les Républicains) Apprentissage des langues régionales.....	28
30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale	28
09593-21-03-19- Françoise Laborde (Haute-Garonne - RDSE) Enseignement des langues régionales et plus spécialement de l'occitan langue d'oc.....	30
30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale	30
09836- 04-04-19- Gisèle Giudicelli (Alpes Maritimes – Les Républicains) Place de l'occitan dans l'enseignement.	32
30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale	32
09949- 11-04-19- Gisèle Jourda (Aude – SOCR) Place de l'occitan dans l'enseignement.	34
19-12-19 Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	34
10998- 20-06-19- Denise Saint-Pé (Pyrénées-Atlantiques – UC) Langues régionales et réforme du lycée.....	37
Question orale 1017S- 28-11-2019 – Martine Berthet (Savoie - Les Républicains). Situation du francoprovençal au baccalauréat.....	37
04-12-19 - Réponse du Secrétariat d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire.....	38
Question orale 1028S- 28-11-2019 – Jean-Pierre Decool (Nord – Les Indépendants). Enseignement du flamand occidental et des langues régionales.	39
14923– 02-04-2020- Roland Courteau (Aude – SOC) Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	40
27/08/2020 Réponse du Ministère de la culture.....	40
1325S– 29-10-2020- Jean-Pierre Decool (Nord – Indépendant A). Enseignement du flamand occidental et des langues régionales.....	41
19129– 26-11-2020- Christian Bilhac (Hérault – RDSE) Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires.	41
30-05-19 - Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.....	42
19722– 24-12-2020- Dominique Estrosi Sassione (Alpes Maritimes – Les Républicains) Avenir des langues régionales.	43
24-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	44
19942– 14-01-2021- Michel Canevet (Finistère – UC) Absence de cours en langue bretonne.....	45

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

24-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	46
20879– 18-02-2021- Jean-Jacques Michau (Ariège – SER) Langues régionales au concours de professeur des écoles.....	48
24-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	49
21040– 25-02-2021- Marie-Claude Varailas (Dordogne – CRCE) Rétablissement des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles	50
21042– 25-02-2021- Jean Sol (Pyrénées-Orientales – Les Républicains) Sauvegarde des langues régionales	50
21104– 25-02-2021- Philippe Folliot (Tarn – UC) Présence des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles	51
21266– 04-03-2021- Alain Duffourg (Gers – UC) Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers.....	51
1861G – 27-05-2021- Question d'actualité au gouvernement – Laurence Muller Bronn (Bas-Rhin – Les Républicains) Langues régionales.....	51
27-05-2021 – Réponse du Premier Ministre.....	52
23483 – 24-06-2021- Question écrite – Denise Saint-Pé (Pyrénées Atlantiques – UC) Inclusion des langues régionales au concours de professeur des écoles.....	53
03-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	54
25063 – 28-10-2021- Question écrite – Sylviane Noël (Haute-Savoie – Les Républicains) Reconnaissance du franco-provençal comme langue régionale.....	55
03-03-2022 – Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	55
01450– 21-07-2022- Jean Sol (Pyrénées-Orientales – Les Républicains) Sauvegarde des langues régionales	56
05-01-2023 – Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.	56
05111– 02-02-2023- Laurent Burgoa (Gard – Les Républicains) Difficultés à transmettre l'occitan langue d'oc	57
05164– 09-02-2023- Jean-Claude Anglars (Aveyron– Les Républicains) Revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise	58
05175– 09-02-2023- Pierre Ouzoulis (Hauts de Seine - CRCE) Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan langue d'oc.....	59
05242– 16-02-2023- Henri Cabanel (Hérault– RDSE) Enseignement de l'occitan langue d'oc	60
08-06-2023 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	60
05483– 23-02-2023- Marie-Claude Varailas (Dordogne– CRCE) Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan langue d'oc.....	61
24298– 07-04-2023- Olivier Cigolotti (Haute-Loire– UDI /UC) Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand	61
QE 06884– 18-05-2023- Henri Cabanel (Hérault – RDSE) Enseignement de l'occitan langue d'oc.....	62
08-06-2023 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	62
QE 07400– 22-06-2023- Serge Merillou (Dordogne – SER) Enseignement de l'occitan en Dordogne	63
21-12-2023 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	63
QE 07829– 13-07-2023- Laurent Somon (Somme – Les Républicains) Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales	64

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

QE 08382– 14-09-2023 – Patricia Schillinger (Haut-Rhin – RDPI) Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace	64
QE 08572– 05-10-2023 – Philippe Paul (Finistère – Les Républicains) Enseignement de la langue bretonne.....	65
QE 09655– 11-01-2024 – Michaël Weber (Moselle – SER) Forfait scolaire enseignement langue régionale	66
QE 10838– 21-03-2024 – Daniel Salmon (Ille et Villaine – GEST) Forfait scolaire enseignement langue régionale	66
QE 11109 – 11-04-2024 – Jean-Claude Anglars (Aveyron – Les Républicains) Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet	67
QE 11205– 11-04-2024 – Philippe Paul (Finistère – Les Républicains) Diplôme national du Brevet et traduction des sujets en langue régionale	68
QE 00479– 03-10-2024 – Laurent Burgoa (Gard– Les Républicains) Difficultés à transmettre l'occitan langue d'oc....	68
06-02-2025-Réponse du Ministère de l'éducation nationale	69
QE 06182- 25-09-2025 – Sébastien Pla (Aude – SER) Inquiétudes des enseignants concernant l'absence de mention de l'agrégation langues de France sur le site ministériel Devenir enseignant	70
QE 06493- 30-10-2025 – Christian Bilhac (Hérault - RDSE) Agrégation de langues de France 2026	71
QE 07029– 11-12-2025 – Brigitte Micoulet (Haute-Garonne – Les Républicains) Application de la Loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion	71
QE 08555 – 25-12-2025 – Simon Uzenat (Morbihan – SER) Avenir de la licence de professorat des écoles bilingue français-breton.....	72
QE 07406– 22-01-2026 – Ghislaine Senée (Yvelines – GEST) Eligibilité des formations en langues étrangères ou régionales pour les élus locaux	72
QE 07431– 29-01-2026 – Serge Merillou (Dordogne – SER) CAPES d'occitan langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins.....	73

06071- 12-07-18- Philippe Dallier (Seine-Saint-Denis - Les Républicains)

Utilisation de la langue corse sur le site de la collectivité de Corse

publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018 - page 3426

M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de l'utilisation de la langue corse par la collectivité de Corse.

Les dirigeants de la collectivité de Corse viennent d'introduire la langue corse sur le site internet officiel. Sur « www.isula.corsica », les langues corse et française se mélangent sans qu'une traduction soit proposée systématiquement. À titre d'exemple, le conseil régional de Bretagne met à la disposition des internautes une version de son site en français et une version avec la traduction des contenus en breton. L'utilisation d'une langue régionale, sans traduction systématique en français, sur le site internet d'une collectivité territoriale de la République va à l'encontre de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, et à l'article 2 de la Constitution de 1958 qui dispose que « la langue de la République est le français. ».

Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette rupture d'égalité pour nos concitoyens habitant en Corse.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Transmise au Ministère de l'intérieur - En attente de réponse du Ministère de l'intérieur

00785- 27-07-17- Mme Maryvonne Blondin (Finistère - Socialiste et républicain)

Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 27/07/2017 - page 2400

Mme Maryvonne Blondin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales.

Lors de sa campagne, le président de la République a marqué son attachement pour les langues régionales, véritable vecteur de la diversité de la nation. À cet effet, il s'est engagé à faire ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Rappelant que « les langues de France » sont reconnues, dans l'article 75-1 de la Constitution, comme constitutives du patrimoine national, il a affirmé que leur apprentissage dès l'école serait facilité afin d'en assurer le développement et la pérennité.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a ancré, dans le droit, la place et l'importance des langues régionales dans notre système éducatif. Elle a aussi permis d'exprimer l'engagement de la Nation pour en faciliter l'apprentissage. Les collectivités, en tant que partenaires de l'éducation nationale dans la transmission des langues et cultures régionales, ont contribué à la mise en œuvre de cette ambition, en particulier dans sa région de Bretagne. La réforme des collèges a réaffirmé la place des classes bilingues : les dotations horaires ont été pérennisées et la continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège confirmée dans le respect des engagements de la refondation de l'école. L'enseignement optionnel, devenu « enseignement de complément », des langues régionales a été inclus dans les EPI, selon les projets d'établissement. Récemment, en avril 2017, la ministre de l'éducation d'alors a fait paraître une circulaire précisant, encore davantage, les dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales dans l'ensemble du système éducatif, suite aux nombreuses transformations issues des réformes.

Le 16 juin 2017, est paru un arrêté modifiant celui du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ce texte rétablit les sections bilangues et marque la possibilité de pratiquer une forme de discipline non linguistique (DNL) en langue vivante étrangère ou régionale dans le cadre de l'accompagnement personnalisé ou en enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il les a d'ailleurs plus largement modifiés : désormais, les élèves devront seulement avoir bénéficié d'au moins un temps d'EPI et d'accompagnement personnalisé (AP) au cours du cycle 4 ; la liste des thématiques a également été supprimée. Pourtant les langues et cultures régionales en faisaient partie ce qui permettait aux élèves de bénéficier d'une d'initiation.

La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse : la pluralité des langues façonne et enrichit notre identité culturelle. L'apprentissage d'une langue, gage de diversité qu'elle soit régionale ou étrangère, favorise l'ouverture sur le monde et la tolérance. Il constitue une formidable opportunité pour les citoyens de demain et l'État se doit de le préserver et le promouvoir.

Elle l'interroge donc sur les orientations qu'il entend donner à la politique dédiée à l'enseignement des langues régionales pour en soutenir le développement et le rayonnement.

12-04-18- Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 12/04/2018 - page 1761

Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires où elles sont enseignées. La circulaire n° 2017-

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales, dans le respect de la spécificité de l'organisation de cet enseignement, dont les modalités sont définies, selon les termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales impliquées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment cette politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place favorable aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (une heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues du collège ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir l'enseignement des langues et cultures régionale dans la scolarité obligatoire. S'y ajoute la création d'une agrégation de langues de France, dont la première session externe aura lieu en 2018 : outre la reconnaissance symbolique qu'elle constitue, il s'agit là de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

01201- 14-09-17- Mme Maryvonne Blondin (Finistère - Socialiste et républicain)

Mention du « n tildé » à l'état civil

publiée dans le JO Sénat du 14/09/2017 - page 2850

Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'emploi du tildé dans les documents officiels de l'administration.

Depuis le mois de mai 2017, la presse relaye les difficultés auxquelles se trouve confronté un couple rospordinois pour l'état civil de leur enfant. Si le service d'état civil a accepté cette orthographe, le procureur de la République de Quimper a refusé de valider la graphie du prénom breton Fañch, invoquant une circulaire datant du 23 juillet 2014 qui émane du ministère de la justice. Celle-ci rappelle en effet que le français est la langue de l'administration, précise les signes diacritiques utilisables pour l'état civil et rejette le « ñ » considéré comme étranger. Des difficultés similaires ont été rencontrées au tribunal de grande instance de Bayonne pour l'inscription à l'état civil de prénoms ou noms de famille basques. Alors que la Constitution elle-même reconnaît, dans son article 75-1, les langues régionales comme « langues de France » appartenant au patrimoine national, la langue bretonne comme le basque et d'autres

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

langues régionales encore se trouvent, dans ces affaires, reléguées au rang de pratiques accessoires. Pourtant, ce signe est utilisé depuis des siècles, en latin, en français, en gallo, en breton, en basque. Il n'est pas une exclusivité castillane. Le Conseil culturel de Bretagne vient de réaliser, à cet effet, une étude retraçant la manière dont le « n tildé » est devenu étranger aux yeux de notre administration alors même que son utilisation est historique : appelé « tiltre » en France au Moyen-Age, il est utilisé par la royauté dans ses écrits officiels et apparaît même dans la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui impose l'utilisation de la langue française dans les actes de justice dans le domaine royal de l'époque ! Le président de la République a marqué son attachement à la diversité culturelle et linguistique et sa volonté de voir ratifier la Charte européenne des langues régionales durant son mandat. Dès lors, le refus de la mention du tildé à l'état civil apparaît aujourd'hui obsolète et vexatoire pour l'ensemble de nos cultures régionales qui en usent.

Elle l'interroge donc sur les dispositions juridiques qu'elle entend prendre pour résoudre cette question et permettre la mention du « ñ » dans l'ensemble des documents administratifs.

29/03/2018 Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018 - page 1509

Le principe de liberté de choix de prénom d'un enfant, consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet toutefois pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française, celle-ci étant la seule admise pour l'établissement des actes publics, ainsi qu'il résulte, notamment, de l'article 2 alinéa 1er de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel a déduit que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. C'est la raison pour laquelle la circulaire (NOR JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil rappelle que seules peuvent être employées les voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique connu de la langue française : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü - ÿ - ç, de même que les ligatures « ae » (ou « AE ») et « oe » (ou OE). Toutefois, les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, n'excluent pas que les communes puissent délivrer des livrets de famille bilingues, dès lors que les livrets de famille sont rédigés en langue française et que la traduction en langue régionale fait simplement office d'usage.

01439 – 05-10-17- Jean Louis Masson (Moselle - NI)

Langue régionale des pays mosellans au bac

publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017 - page 3046

Sa question écrite du 23 janvier 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il est envisagé de supprimer l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle restriction est susceptible d'être mise en œuvre.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

04582- 19-04-18-Jean Louis Masson (Moselle - NI)

Langue régionale des pays mosellans au bac

publiée dans le JO Sénat du 19/04/2018 - page 1861

Rappelle la question [01439](#)

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°01439 posée le 05/10/2017 sous le titre : " Langues régionales des pays mosellans au bac ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

01748- 26-10-17- Olivier Paccaud (Oise - Les Républicains)

Enseignement du picard

publiée dans le JO Sénat du 26/10/2017 - page 3298

M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du picard.

Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Or, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Pourtant, le picard est très pratiqué, utilisé par 11 à 27 % de la population en France. Il est aussi parlé en Belgique, dans la province de Hainaut où il est reconnu officiellement comme langue régionale par la fédération Wallonie-Bruxelles. Il possède un patrimoine littéraire impressionnant et une pratique d'écriture depuis le Moyen-Âge.

Il souhaite savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Question orale 0116S – 16-11-17- Michel Canevet (Finistère - UC)

Reconnaissance du « tilde »

publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 - page 3525

M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance du « tilde » dans les actes d'état-civil.

Le 18 mai dernier, la ville de Quimper, dans le Finistère, a enregistré à l'état-civil la naissance de Fañch, né la veille. Le ministère public a ensuite refusé de valider cet état-civil pour utilisation de signes non-autorisés. Une affaire similaire a également été portée devant le tribunal de grande instance de Bayonne en août dernier témoignant de la dimension nationale de cette question.

S'appuyant sur la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état-civil et qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française reprenant la loi n°118 du 2 thermidor An II (20 juillet 1794) qui dispose que « les actes doivent être écrits en langue française » et l'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

1803) qui précise que « l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local serait maintenu », le ministère a estimé que le « n tilde » était contraire à la langue française.

Néanmoins, ce « tilde » est pourtant présent dans de nombreux documents officiels français, antérieurs aux textes révolutionnaires. Il est en effet couramment employé pour marquer la nasalisation dans les textes de la royauté au XVI^{ème} siècle. L'ordonnance royale de 1539, dite de Villers-Cotterêts, imposant l'utilisation de la langue française dans les actes de justice du domaine royal est rédigée en utilisant à plusieurs reprises des « tildes ». Il semble donc être conçu comme un élément de la langue française et non comme un idiome local.

Il souhaite donc que le Gouvernement puisse modifier la circulaire du 23 juillet 2014 afin d'introduire le tilde dans la liste des signes susceptibles d'être utilisés dans les actes d'état-civil.

04-07-18- Réponse du Ministère du travail

publiée dans le JO Sénat du 04/07/2018 - page 8808

M. Michel Canevet. Alors que notre Constitution reconnaît les langues régionales, nous avons été confrontés, dans la pratique, à des difficultés quant à l'utilisation de ces langues.

Ainsi, la ville de Quimper avait enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom de Fañch, qui signifie François en breton et s'écrit avec un « tilde » – le cas s'est aussi présenté au Pays basque, pour le prénom Ibañez. Le tribunal a refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire de la garde des sceaux du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, qui régirait l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française.

De ce fait, le choix légitime des parents d'un prénom en langue bretonne – ou espagnole, dans le second cas – n'a pu être reconnu. On ne peut que le déplorer !

En effet, le « tilde » a toujours été employé dans la langue française. On l'utilisait pour marquer la nasalisation dans les textes de la royauté au XVI^e siècle. On le trouve même, à plusieurs reprises, dans l'ordonnance royale de 1539, dite de Villers-Cotterêts, qui impose l'utilisation de la langue française dans les actes de justice du domaine royal.

Je souhaite donc savoir si Mme la garde des sceaux est disposée à modifier la circulaire du 23 juillet 2014, afin de permettre, légitimement, le recours à des prénoms comportant un « tilde ».

M. le président. La parole est à Mme la ministre du travail.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Permettez-moi, monsieur le sénateur Michel Canevet, de vous répondre au nom de Mme la garde des sceaux.

Vous avez souhaité appeler notre attention sur une affaire, en cours devant la cour d'appel de Rennes, qui a trait à la reconnaissance du « tilde » dans les actes d'état civil.

Le principe de liberté de choix du prénom d'un enfant, effectivement consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

La langue française est en effet la seule admise pour l'établissement des actes publics, notamment au titre du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel a déduit que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

Aussi, rappelant ces principes et pour répondre à la demande tant des officiers de l'état civil que de l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'INSEE, responsable du répertoire national d'identification des personnes physiques, la circulaire du 23 juillet 2014 de la Chancellerie, que vous évoquez, dresse la liste des voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique souscrit, telle la cédille, ou suscrit, tels l'accent et le tréma, connues de la langue française.

Je ne vous inflige pas la lecture de cette liste – elle comporte une quinzaine de lettres –, qui, validée en 2014 par l'Académie française, ne comprend pas le « tilde ».

Vous avez raison, le « tilde » apparaît parfois dans des textes en langue française, datant même du Moyen Âge. Mais il semble qu'il s'agissait alors d'un signe abrégatif, non diacritique, retranscrivant un phonème propre au français.

Le « tilde » était utilisé pour indiquer une abréviation par suspension de lettre, notamment les « n » et les « m ». Dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts, que vous avez citée, il apparaît ainsi sur la voyelle censée précéder le « n » de France, soit le « a », et non le « n ». Le mot est donc écrit : « Frãce ».

Les juridictions judiciaires ont été saisies de l'emploi du « n tildé » dans les cas que vous avez mentionnés de prénoms breton ou espagnol.

S'agissant de l'affaire du prénom « Fañch », si ce signe a été refusé par le tribunal de grande instance de Quimper en septembre dernier, les parents de l'enfant ont fait appel du jugement et la cour d'appel de Rennes n'a pas encore rendu son arrêt.

Mais je tiens à préciser que les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, n'excluent pas que les communes puissent délivrer des livrets de famille bilingues, dès lors que les livrets de famille sont rédigés en langue française, dans le respect des règles précédemment évoquées, et que la traduction en langue régionale fait simplement office d'usage.

Cette solution, qui n'est peut-être pas purement constitutionnelle, peut néanmoins, en pratique, aider les parents à s'y retrouver, tout en garantissant le respect de la langue française.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour répondre à Mme la ministre.

M. Michel Canevet. Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre, mais elle ne me satisfait pas et j'aimerais bien que vous puissiez transmettre à Mme la garde des sceaux la volonté de la représentation nationale de voir les langues régionales un peu plus reconnues.

En l'occurrence, il n'y a aucune complexité ni aucune implication forte à accepter l'usage du « tilde », permettant ainsi l'emploi d'un vrai prénom breton ou basque, conformément au choix des parents. Les Bretons, dans leur ensemble, ne voient pas pour quelle raison on ne pourrait pas modifier cette circulaire de 2014. C'est extrêmement simple à faire !

Question orale 0335S – 19-04-18- Jean-Pierre Decool (Nord – Les Indépendants-A)

Encouragement des langues minoritaires

publiée dans le JO Sénat du 19/04/2018 – page 1842

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la volonté du président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, d'encourager l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Dans une lettre adressée le 31 mars 2017 à certaines associations, notamment de défense du flamand occidental, le candidat d'En Marche s'était engagé à relancer l'adoption de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Certes, la décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999 considère que ce texte est inconstitutionnel parce qu'il porte atteinte aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution, disposant que la République est indivisible et que la langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés. Toutefois, il semble que l'enseignement bilingue existe au Pays Basque, en Bretagne, en Corse. Le président de l'Institut régional de la langue flamande entend lancer des propositions afin de déclencher, de la part des pouvoirs publics, un certain nombre d'initiatives. S'il ne s'agit pas de revendiquer une langue co-officielle, à l'instar des Corses, il lui demande si, culturellement, il entend encourager l'apprentissage d'une langue locale qui n'est en rien une menace à l'unité de la République mais une démarche culturelle régionale sans être une revendication régionaliste.

20-06-18- Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre des armées

publiée dans le JO Sénat du 20/06/2018 - page 6195

M. Jean-Pierre Decool. Madame la secrétaire d'État, dans la lettre adressée, le 31 mars 2017, à certaines associations, notamment de défense du flamand occidental, Emmanuel Macron, candidat à l'élection présidentielle, s'était engagé à relancer l'adoption de la Charte européenne des langues minoritaires et régionales.

Certes, la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 juin 1999 considère que ce texte était inconstitutionnel parce qu'il portait atteinte aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution, disposant que la République est indivisible et que sa langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés.

Toutefois, je fais le constat que l'enseignement bilingue existe au pays basque, en Bretagne, en Corse, en Occitanie, en Alsace, au pays catalan et en outre-mer.

L'enseignement du flamand occidental a pris du retard, selon ses défenseurs. Ces derniers ont lancé des actions afin de déclencher, de la part des pouvoirs publics, un certain nombre d'initiatives.

En 2007, une expérimentation de l'enseignement du flamand occidental a été lancée dans six écoles de la région Hauts-de-France, mais l'initiative ne s'est pas étendue. Or, selon le code de l'éducation, la durée maximale d'une telle initiative est de cinq ans.

En réalité, le flamand occidental ne serait pas inscrit au registre des langues régionales du ministère de l'éducation nationale, considérant que cette langue serait assimilée au néerlandais.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Néanmoins, je précise avec satisfaction que les élus de la région Hauts-de-France ont accepté de créer un office public du flamand occidental, à l'instar du breton et de l'alsacien. Ainsi, 70 000 euros seront accordés afin « d'accompagner les associations à la préfiguration de cet office ».

Le but est de créer une structure adaptée au développement de cette langue régionale dans le domaine de la culture, de l'emploi et de l'enseignement.

Toutefois, cet effort n'est qu'une étape aux yeux des intéressés, qui souhaitent institutionnaliser l'enseignement de cette langue dans les écoles publiques.

S'il ne s'agit pas de revendiquer une langue co-officielle, je demande si, culturellement, madame la secrétaire d'État, vous entendez encourager l'apprentissage d'une langue locale, qui n'est en rien une menace à l'unité ou à l'indivisibilité de la République, mais une démarche culturelle régionale sans être une revendication régionaliste.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.

Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, qui m'a chargée de vous apporter une réponse ce matin.

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine des régions françaises, linguistique et culturel, sont importantes et font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale.

C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du flamand occidental, qui peut trouver une place à l'école.

En effet, l'article L. 312–11 du code de l'éducation dispose que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ».

En outre, l'enseignement du néerlandais dont vous avez parlé, qui est une langue de communication avec la région flamande de Belgique et les Pays-Bas, est une priorité pour l'académie de Lille, notamment pour le département du Nord, aussi bien pour l'enseignement primaire que pour le collège et le lycée.

L'apprentissage de cette langue répond notamment à de forts enjeux économiques et d'employabilité. De fait, c'est la connaissance de la langue néerlandaise qui permet aux élèves de la zone frontalière de trouver des débouchés professionnels de l'autre côté de la frontière, ce qui n'exclut pas, bien sûr, une connaissance de ses variations dialectales.

Ainsi, la proximité linguistique de la langue régionale flamande avec la langue néerlandaise peut être avantageusement mise à profit lors des séances consacrées à l'apprentissage de cette dernière ; un travail peut être mené sur les nuances dialectales et sur les réalités culturelles – coutumes, expressions, art – de l'espace linguistique du franco-flamand.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Signalons aussi qu'un enseignement de la variante française du flamand occidental est présent dans trois écoles primaires publiques, dans le cadre d'une expérimentation. La poursuite de cette expérimentation dépendra des conclusions de l'évaluation qui sera conduite par les services de l'académie de Lille.

Enfin, à l'école primaire, la sensibilisation au flamand occidental et à la culture qu'il porte peut aussi faire l'objet d'activités éducatives et culturelles complémentaires conduites durant le temps périscolaire – temps important ! –, en lien, par exemple, avec les associations locales bénéficiant d'un agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Au total, nous sommes attentifs à ce que cet apprentissage culturel perdure dans cette région.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Jean-Pierre Decool. J'ai bien entendu votre réponse, madame la secrétaire d'État, et je vous en remercie, mais vous comprendrez qu'elle ne peut totalement satisfaire les défenseurs du flamand occidental. Dois-je rappeler que le flamand est antérieur au néerlandais ? En outre, je comprends mal que le traitement réservé au flamand se distingue de celui qui est octroyé aux autres langues régionales.

Toutefois, permettez-moi de me consoler en vous citant les propos tenus par Stéphane Bern, à l'occasion de l'émission *Le Village préféré des Français*, au sujet de la candidature de Cassel : « J'ai un tropisme belgo-luxembourgeois qui fait que je me sens naturellement chez moi en Flandre. C'est un coin pour lequel j'ai une tendresse toute particulière. Ici, dès mon arrivée, j'ai été en admiration face aux bâtiments de la place, remarquablement bien entretenus. Il y a également toutes ces traditions flamandes, notamment la sympathique danse des Reuze – les géants de notre Flandre – avec cet air entraînant et cette rythmique qui fait qu'on ne peut s'empêcher de danser. Je trouve qu'il y a un charme inouï à Cassel. Vraiment. J'espère que tous les Français tomberont sous le charme de cette cité flamande comme je l'ai été. » (M. Jacques-Bernard Magnier s'exclame.)

05247- 31-05-18- Jean-Claude Luche (Aveyron - UC)

Langues régionales dans la future réforme du lycée

publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2586

M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la future réforme du baccalauréat. En effet, la réforme du lycée et du baccalauréat pourrait être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, dans les derniers projets d'arrêtés et de grilles horaires de la réforme inquiètent. L'option ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales, elle serait en concurrence avec les autres langues vivantes. Pour l'élève, choisir l'enseignement de langues régionales ne devrait pas se réaliser au détriment d'une autre langue vivante. Et pour les élèves dont l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance.

Il souhaite savoir comment il entend inclure les langues régionales dans sa future réforme du lycée et du baccalauréat.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

01-11-18- Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018 - page 5584

Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en application à la session 2021 prévoit la possibilité pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est également proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Par ailleurs, il importe de noter que la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B voit son poids en termes de coefficient renforcé. En effet, la langue régionale choisie en tant que langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs évalués en épreuves communes de contrôle continu qui représentent ensemble et à poids égal un coefficient de 16 sur 100.

07758- 22-11-18- Claude Bérit-Débat (Dordogne - SOCR)

Langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat

publiée dans le JO Sénat du 22/11/2018 - page 5871

M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'enseignement des langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat qui prévoit notamment la suppression des séries dans la voie générale à partir de la rentrée 2019. Des inquiétudes surgissent à juste titre parmi les enseignants et les associations favorables au développement des langues régionales.

En effet, dans les filières générales, il y aurait une restriction des choix possibles telle que la suppression de la deuxième langue vivante (LV2) approfondie, de la troisième langue vivante (LV3) de spécialité ou encore de la possibilité de choisir une deuxième option facultative. Tout cela met en concurrence les langues régionales avec d'autres langues vivantes et les élèves devront faire un choix restrictif et contreproductif. Par ailleurs, il n'y aurait plus d'option facultative « bonifiante » pour les langues régionales alors que cela serait maintenu pour les langues anciennes.

Aussi, il lui demande que la place des langues régionales ne soit pas réduite demain dans l'enseignement au lycée. Cela serait un recul autant préjudiciable qu'injustifiable alors que la Constitution reconnaît les langues régionales et leur apport culturel.

05-12-19- Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 05/12/2019 - page 6025

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé, d'une part, cet attachement, et d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018, l'un relatif à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'autre, portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en première, puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur trois heures d'histoire-géographie, une heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si par ailleurs le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, la ressource enseignante en langues vivantes régionales est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

Question orale 0537S – 22-11-18- de Mme Maryvonne Blondin (Finistère - SOCR)

Langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat

publiée dans le JO Sénat du 22/11/2018 - page 5863

Mme Maryvonne Blondin souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en compte de l'enseignement des langues régionales au sein de la réforme du baccalauréat et du lycée.

En effet, ce vaste chantier éducatif aurait pu constituer une occasion certaine de promouvoir l'enseignement de ces langues, dans la continuité des dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui en a consacré la place et l'importance au sein de notre système éducatif, et de la circulaire du 12 avril 2017.

Pourtant, les dispositions prévues dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée ne peuvent que susciter l'inquiétude tant elles semblent opérer un nouveau recul pour l'enseignement de ces langues qu'il soit optionnel ou bilingue.

Ainsi, l'articulation du parcours bilingue dans le tronc commun et des enseignements de spécialité semble aujourd'hui encore incertaine ; l'option facultative ne serait plus proposée aux sections technologiques hormis dans la série des sciences et techniques de l'hôtellerie et de la restauration (STHR). Dans les filières générales, les langues régionales ne seraient désormais plus proposées en deuxième option facultative, en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs, contrairement aux langues anciennes créant ainsi

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

une certaine disparité de traitement. Seule la première option facultative langue régionale (troisième langue vivante - LVC désormais) demeurerait possible pour ces filières générales et la série STHR mais elle serait alors évaluée en contrôle continu alors qu'elle fait aujourd'hui l'objet d'une notation bonifiante qui motive bien souvent le choix des élèves.

Reconnues à l'article 75-1 de la Constitution, « les langues de France » participent du patrimoine national. Le président de la République a marqué son attachement aux langues régionales, notamment lors de son discours à Quimper le 21 juin 2018, et il a affirmé à plusieurs reprises que leur apprentissage dès l'école serait facilité afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les langues régionales constituent une formidable richesse pour les citoyens de demain et l'État se doit de les préserver, de les promouvoir et surtout de les sauver !

Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions qu'il entend prendre pour inclure plus efficacement les langues régionales dans la réforme du baccalauréat et du lycée actuellement en cours.

08080 – 06-12-18- Philippe Bonnacarrère (Tarn - UC)

Langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat

publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018 - page 6115

M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en compte de l'enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat et du lycée telles que parues en juillet 2017.

En effet dans la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, signée en 2017, il était prévu d'augmenter le nombre d'élèves possédant, à l'issue de leur scolarité, des compétences culturelles et de communication en occitan relevant pour le moins du niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par ailleurs, il était prévu d'augmenter le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement bilingue français occitan qui permet d'atteindre au lycée le niveau B2 du même cadre et l'obtention d'une certification officielle. Il semble que ces objectifs ne soient pas inclus dans le projet de réforme.

Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'enseignement des langues régionales : en matière d'intégration de la langue régionale comme discipline de spécialité, au niveau de l'attribution d'un statut hors concurrence avec les autres options telles que les langues et cultures de l'Antiquité (LCA) et s'il est envisagé que les langues régionales soient ouvertes aux filières technologiques.

05-12-19- Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 05/12/2019 - page 1281

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. À ce niveau, les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, prévoit les dispositions réglementaires concernant les enseignements en langue vivante régionale, publiées au JO du 17 juillet 2018 et au BOEN du 19 juillet 2018. Ces arrêtés prévoient la possibilité pour un élève de choisir les langues régionales au titre des langues vivantes B dans les enseignements communs et au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels. Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel (LVC), elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen : ceci permet de valoriser le choix, le travail et les progrès de l'élève tout au long du cycle terminal. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Il en résulte que dans le cadre du baccalauréat 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques. Par ailleurs, l'enseignement bilingue pour les langues régionales, régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, a vocation à se développer, dans les mêmes conditions que précédemment, et en adoptant la nouvelle architecture du lycée. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 22 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a étendu le champ d'application de la modalité pédagogique des « disciplines non linguistiques » (DNL) hors section européenne ou section de langue orientale, précisant que les DNL « peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées » (article 6). Si l'élève suit au moins une heure hebdomadaire en LVR sur un horaire de DNL durant tout le cycle terminal et obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans cette DNL, l'indication de la DNL suivie en LVR figure alors sur son diplôme du baccalauréat, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

favorable du CSE. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ».

05965 – 05-07-18- Alain Marc (Aveyron - Les Indépendants)

Place de l'occitan dans l'audiovisuel public

publiée dans le JO Sénat du 05/07/2018 - page 3289

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional.

La présence des langues régionales sur les ondes de l'audiovisuel du service public apparaît essentielle pour maintenir l'identité de nos territoires.

Dans le cas particulier de l'occitan, France 3 et France Bleu Occitanie en assurant une présence régulière voire quotidienne de l'occitan occuperaient une véritable position de médias de pays.

Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

27-09-18- Réponse du Ministère de la culture

publiée dans le JO Sénat du 27/09/2018 - page 4905

La ministre de la culture est particulièrement attentive à l'exposition des langues régionales sur les antennes de France Télévisions. La présence des langues régionales sur les antennes de France Télévisions est garantie par l'article 40 de son cahier des charges, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la bonne application. L'article 6 du cahier des charges de Radio France précise également que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. À ce titre, les antennes régionales de France 3 ont diffusé en 2017 un volume total de 377 heures d'émissions en langues régionales sur huit antennes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes. S'agissant de l'exposition de l'occitan sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, 44 heures 30 d'émissions en langue occitane ont été proposées en 2017. L'Occitan est également présent sur les antennes de France Bleu Occitanie, à travers une chronique quotidienne en matinale et une émission de 30 minutes par semaine. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes centraux de la réforme de l'audiovisuel public en cours. À ce titre, le Gouvernement souhaite engager un triplement des programmes régionaux à travers une coopération plus étroite entre France 3 et France Bleu. Une expérimentation sera menée dès la rentrée 2018 dans plusieurs régions.

06358- 26-07-18- Max Brisson (Pyrénées-Atlantiques - Les Républicains)

Moyens attribués aux ikastolas

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018 - page 3822

M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens affectés à la fédération Seaska pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Une convention entre la fédération Seaska, l'éducation nationale et l'office public de la langue basque du 4 décembre 2015 fixe notamment les conditions de calcul de la dotation annuelle aux ikastolas.

Les effectifs de la rentrée 2018, marquée par l'arrivée de plus de 200 nouveaux élèves pour le premier et le

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

second degré font naître de nouveaux besoins en matière de personnel enseignant et encadrant. Or, il existe un fort décalage entre les besoins recensés par la fédération Seaska, vingt-quatre postes supplémentaires, et la réponse du ministère, cinq postes.

Cette réponse est problématique dans la mesure où les ikastolas sont les principaux acteurs de la transmission de la langue basque et que le manque d'effectifs fait peser un risque sur la qualité des enseignements dispensés.

Il souhaiterait savoir quels sont les moyens qu'il envisage de déployer afin de répondre à la demande croissante que connaissent les ikastolas et ainsi préserver l'avenir de la langue basque.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

08973 -14-02-19- Pierre Médevielle (Haute-Garonne - UC)

Langue occitane et réforme du lycée.

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 775

M. Pierre Médevielle interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales et notamment la langue occitane, patrimoine culturel de la région Occitanie.

Le président de la République a affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. »

Pourtant, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. Dans la seule académie de Toulouse, cet enseignement concerne plus de 11 300 élèves dans 174 établissements.

Les parents d'élèves sont attachés à l'enseignement de l'occitan. En Haute-Garonne, ils prouvent leur mécontentement par le boycott des conseils d'administration au cours desquels sont votées les dotations globales horaires qui diminuent ou suppriment l'enseignement de l'occitan.

La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée.

Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de promouvoir et sauvegarder l'enseignement de cette langue vivante, véritable moteur de notre identité culturelle au même titre de que d'autres langues régionales.

08931- 14-02-19- Simon Sutour (Gard - SOCR)

Enseignement de la langue occitane.

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 774

M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la suppression des moyens fléchés attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan.

La suppression des moyens alloués à cet enseignement s'ajoute à la réforme du lycée qui réduit considérablement et dévalorise les possibilités d'enseignement des langues régionales. La réforme du lycée accompagnée de la suppression des moyens fléchés, s'apparente à la fin de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges de l'académie de Toulouse et pour les 11 000 élèves qui le suivent. C'est pourquoi il lui demande de trouver une solution afin de préserver l'enseignement des langues

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

régionales largement suivies et qui, comme le dispose l'article 75-1 de notre Constitution, appartiennent au patrimoine de notre pays.

08843- 14-02-19- François Bonhomme (Tarn-et-Garonne - Les Républicains)

Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse.

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 773

M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression des moyens fléchés attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse. Cette décision affaiblit l'enseignement de la langue occitane, après la réforme du lycée qui a déjà considérablement restreint et dévalorisé les possibilités d'enseignement de l'occitan sur le territoire. Il regrette les décisions prises par le ministère et le rectorat qui ont conduit à priver l'enseignement de l'occitan des moyens budgétaires nécessaires à son développement. Il lui demande bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de redonner une meilleure place à l'enseignement de l'occitan.

08854-14-02-19- Max Brisson (Pyrénées-Atlantiques - Les Républicains)

Avenir de l'enseignement de l'occitan.

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 773

M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans les collèges et les lycées, particulièrement ceux de l'académie de Toulouse.

La rupture unilatérale par l'État de la convention signée entre l'État et la région Occitanie se traduit par la non reconduction des heures d'enseignement financées depuis vingt ans par le ministère pour organiser l'enseignement de l'occitan. Elle empêchera les établissements scolaires de continuer à proposer ces enseignements dès la rentrée 2019. Or, ce sont entre 12 000 et 13 000 élèves qui suivent aujourd'hui l'option occitan, dispensée par vingt-cinq professeurs en collèges et quatorze en lycée.

Faute d'un cadre conventionnel l'enseignement de l'occitan sera lié au bon vouloir des chefs d'établissement. Il est à craindre que cette situation ne s'étende aux académies de Montpellier et de Bordeaux.

Cette décision unilatérale pourrait entraîner la disparition à courte échéance de la langue, de la littérature et de la culture occitane qui après avoir été interdites à l'école pendant des siècles, vont se trouver à présent exclues de l'enseignement secondaire.

Aussi, il l'interroge sur sa volonté de maintenir l'enseignement de cette langue, qui fait partie du patrimoine de la France comme le dispose la Constitution dans son article 75-1.

08933- 14-02-19- Alain Marc (Aveyron - Les Indépendants)

Enseignement de l'occitan.

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 774

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes suscitées par la suppression des moyens fléchés attribués par le ministère de l'éducation

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan dans cette académie. Cette suppression s'ajoute à la réforme du lycée qui réduit et dévalorise les possibilités d'enseignement de l'occitan.

Il est à craindre que la réforme du lycée telle qu'elle est, conjuguée à la suppression de moyens fléchés pour l'occitan, ne signe à très court terme la disparition pure et simple de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges du département de l'Aveyron.

Cette disparition dans le secondaire entraînera irrémédiablement, par effet de domino, une diminution rapide de l'offre universitaire, menant elle-même à l'impossibilité de recruter de nouveaux enseignants. Toute la filière est ainsi vouée à disparaître très rapidement.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 30/05/2019 - page 2869

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. Le fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du nouveau lycée. Pour la LVB les heures sont fléchées, pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Pour le collège, le rectorat de Toulouse est revenu sur sa disposition première : l'ensemble des formations bilingues sont fléchées. Pour le reste, le rectorat veille à ce que, là où il y a une demande, les heures soient bien déléguées.

08843- 14-02-19- Pierre Médevielle (Haute-Garonne – UC)

Langue occitane et réforme du lycée.

M. Pierre Médevielle interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales et notamment la langue occitane, patrimoine culturel de la région Occitanie. Le président de la République a affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Pourtant, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. Dans la seule académie de Toulouse, cet enseignement concerne plus de 11 300 élèves dans 174 établissements.

Les parents d'élèves sont attachés à l'enseignement de l'occitan. En Haute-Garonne, ils prouvent leur mécontentement par le boycott des conseils d'administration au cours desquels sont votées les dotations globales horaires qui diminuent ou suppriment l'enseignement de l'occitan. La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée.

Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de promouvoir et sauvegarder l'enseignement de cette langue vivante, véritable moteur de notre identité culturelle au même titre de que d'autres langues régionales.

18-04-19- Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019 - page 2158

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La création d'un enseignement de spécialité langue régionale sera valorisée par un coefficient 16. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur trois heures d'histoire-géographie, une heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

09116- 21-02-19- Brigitte Micouneau (Haute-Garonne - Les Républicains)

[Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire.](#)

publiée dans le JO Sénat du 21/02/2019 - page 927

Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes du corps enseignant concernant la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire. Selon les représentants de ces professeurs, la réforme du lycée qui entrera en vigueur à la rentrée 2019 oppose l'occitan avec d'autres langues ou spécialités. Ainsi, ils estiment qu'il ne sera plus possible de prendre l'occitan comme troisième langue pour obtenir des points lors de l'examen du baccalauréat alors que cela sera toujours possible pour le grec ou le latin avec un coefficient plus avantageux (x 3).

Par ailleurs, lors d'une manifestation place du Capitole à Toulouse qui a réuni, le 17 février 2019, plusieurs milliers de personnes, ces mêmes représentants ont publiquement regretté que le rectorat de Toulouse ait décidé de supprimer les moyens spécifiques octroyés aux établissements pour l'enseignement de l'occitan alors même que collèges et lycées assurent l'enseignement de l'occitan à plus de 12 000 élèves dans le secondaire.

Aussi, face à cette inquiétude qui, au-delà du corps professoral, est portée par tous les défenseurs de la langue et de la culture occitane, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir revoir la réforme du lycée et du baccalauréat pour redonner toute sa place à l'occitan et, d'autre part, de faire en sorte que le rectorat de Toulouse restitue des moyens à même d'assurer l'enseignement de cette langue dans de bonnes conditions.

05-09-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019 - page 4526

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. A ce niveau, les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, prévoit les dispositions réglementaires concernant les enseignements en langue vivante régionale, publiées au JO du 17 juillet 2018 et au BOEN du 19 juillet 2018. Ces arrêtés prévoient la possibilité pour un élève de choisir les langues régionales au titre des langues vivantes B dans les enseignements communs et au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels. Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel (LVC), elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen : ceci permet de valoriser le choix, le travail et les progrès de l'élève tout au long du cycle terminal. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Il en résulte que dans le cadre du baccalauréat 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques. Par ailleurs, l'enseignement bilingue pour les langues régionales, régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, a vocation à se développer, dans les mêmes conditions que précédemment, et en adoptant la nouvelle architecture du lycée. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 22 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a étendu le champ d'application de la modalité pédagogique des « disciplines non linguistiques » (DNL) hors section européenne ou section de langue orientale, précisant que les DNL « peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées » (article 6). Si l'élève suit au moins une heure hebdomadaire en LVR sur un horaire de DNL durant tout le cycle terminal et obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans cette DNL, l'indication de la DNL suivie en LVR figure alors sur son diplôme du baccalauréat, conformément à

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale suivi pendant le cycle terminal. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». L'ensemble de ces mesures permet donc aux langues vivantes régionales et en particulier à l'occitan, de maintenir son positionnement dans l'enseignement secondaire.

09424- 14-03-19- Bruno Gilles (Bouches-du-Rhône - Les Républicains)

Devenir des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 14/03/2019 - page 1368

M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le sort réservé à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat.

Cette réforme semble devoir entraîner des modifications de nature à porter atteinte au développement de cet enseignement alors même que les engagements répétés par le président de la République et de nombreux responsables politiques visent à favoriser le développement des langues régionales.

Les mesures prévues semblent discriminatoires à l'égard des langues régionales et dégraderaient fortement leur visibilité, attractivité et reconnaissance alors même qu'elles font partie du patrimoine de la France et contribuent sans équivoque à la défense de notre richesse culturelle. Ne pas aller dans ce sens participerait à une condamnation de ces langues régionales, de notre histoire et de notre identité sachant qu'il est à noter que ces mesures ne présentent aucun coût supplémentaire pour le budget de l'éducation nationale.

Il lui demande de préciser sa position sur ces enseignements des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

09345-14-03-19- Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - RDSE)

Enseignement des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 14/03/2019 - page 1365

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement des langues régionales.

Le président de la République a affirmé le 21 juin 2018 à Quimper : « Les langues régionales jouent leur

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Pourtant le sort qui leur est réservé dans le cadre de la réforme du baccalauréat inquiète au plus haut point leurs défenseurs. Ils craignent qu'on les oppose avec d'autres langues ou spécialités, ce qui réduirait leurs possibilités d'enseignement et pourrait même finir par conduire à leur disparition dans la plupart des lycées et collèges.

Alors que l'Unesco célèbre en 2019 l'année internationale des langues autochtones, il lui demande comment il entend défendre et promouvoir l'enseignement de nos langues régionales.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

09522-21-03-19- Dominique Estrosi Sassone (Alpes-Maritimes - Les Républicains)

Apprentissage des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019 - page 1500

Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du baccalauréat et tout particulièrement de l'occitan comme s'en est inquiété l'institut d'études occitanes des Alpes-Maritimes. En effet, la réforme du baccalauréat pourrait être une occasion afin de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, les derniers projets d'arrêtés sur le choix des matières en option notamment des langues ainsi que les grilles horaires de la réforme inquiètent les élus et les familles qui craignent de voir les langues régionales relayées au second plan.

De plus, l'option « langue régionale » ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales elle serait même en concurrence avec d'autres langues vivantes nationales. Pour l'élève et sa famille, choisir l'enseignement d'une langue régionale ne devrait pas se réaliser au détriment de l'apprentissage d'une autre langue vivante, si important pour sa vie d'adulte et l'ouverture sur un autre pays.

Enfin, pour les élèves dont l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance mais avec les contraintes de distance et de mobilité engendrées.

Elle souhaite donc savoir comment il entend inclure les langues régionales dans la réforme du baccalauréat et s'il compte redéfinir leur place au lycée ou au collège.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 30/05/2019 - page 2869

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. Le fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du nouveau lycée. Pour la LVB les heures sont fléchées, pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Pour le collège, le rectorat de Toulouse est revenu sur sa disposition première : l'ensemble des formations bilingues sont fléchées. Pour le reste, le rectorat veille à ce que, là où il y a une demande, les heures soient bien déléguées.

09593-21-03-19- Françoise Laborde (Haute-Garonne - RDSE)

Enseignement des langues régionales et plus spécialement de l'occitan langue d'oc.

publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019 - page 1501

Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc.

Malgré des perspectives encourageantes en faveur de sa promotion, avec les engagements du président de la République et la signature, le 26 janvier 2017, d'une convention-cadre entre l'État et les collectivités territoriales visant à développer son enseignement et sa transmission, les acteurs locaux, élus, enseignants et associations culturelles, accumulent les mauvaises surprises : d'une part, à l'échelon académique, avec la fin des moyens fléchés affectés à l'enseignement de l'occitan à destination des collèges ; d'autre part, à l'échelon national, la réforme du baccalauréat venant dévaloriser le choix de cet apprentissage et le mettant en concurrence avec les autres langues vivantes, laissant craindre son abandon massif par les élèves.

Il s'agirait donc en l'état d'une grave régression qui pourrait bien mettre en péril un pan entier de notre patrimoine régional et de notre richesse culturelle, et qui soulève les plus vives inquiétudes des acteurs qui le font vivre.

En conséquence, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour éviter la disparition de cet enseignement et continuer à le promouvoir.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 30/05/2019 - page 2869

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. Le fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du nouveau lycée. Pour la LVB les heures sont

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

fléchées, pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Pour le collège, le rectorat de Toulouse est revenu sur sa disposition première : l'ensemble des formations bilingues sont fléchées. Pour le reste, le rectorat veille à ce que, là où il y a une demande, les heures soient bien déléguées.

09836- 04-04-19- Gisèle Giudicelli (Alpes Maritimes – Les Républicains)

Place de l'occitan dans l'enseignement.

publiée dans le JO Sénat du 04/04/2019 – page 1770.

Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes du corps enseignant et des parents concernant la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire.

Le président de la République avait pourtant affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement.

Or, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée.

Selon les représentants de ces professeurs, la réforme du lycée qui entrera en vigueur à la rentrée 2019 oppose l'occitan avec d'autres langues ou spécialités.

Ainsi, ils estiment qu'il ne sera plus possible de prendre l'occitan comme troisième langue pour obtenir des points lors de l'examen du baccalauréat alors que cela sera toujours possible pour le grec ou le latin avec un coefficient plus avantageux (x 3).

Aussi, face à cette inquiétude qui, au-delà du corps professoral, est portée par tous les défenseurs de la langue et de la culture occitane, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir revoir la réforme du lycée et du baccalauréat pour redonner toute sa place à l'occitan et, d'autre part, de faire en sorte que le rectorat restitue des moyens à même d'assurer l'enseignement de cette langue dans de bonnes conditions

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

30-05-19 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 30/05/2019 - page 2869

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. Dans le baccalauréat actuel, la langue vivante 2 n'a pas le même coefficient que la langue vivante 3, qu'il s'agisse d'une langue régionale ou d'une langue étrangère. Pour la langue vivante 3 la valorisation maximum est de 0,4 point sur 20. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Pour ce qui est du fléchage, la réforme du baccalauréat ne modifie en rien les règles. Les moyens au titre de la LVB sont fléchés et permettent de répondre à la demande quand elle existe. Pour ce qui est de la LVC, comme dans le lycée actuel, les établissements répondent à la demande sur leur marge d'autonomie. Toutes

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

09949- 11-04-19- Gisèle Jourda (Aude – SOCR)

Place de l'occitan dans l'enseignement.

publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019 – page 1897.

Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression des moyens attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan.

L'enseignement de l'occitan était proposé en 2015 par 174 établissements, soit 123 collèges et 51 lycées, de l'académie de Toulouse, et concernait 11 272 élèves.

Le 26 janvier 2017 était signée à Toulouse la convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, entre l'État, la région Nouvelle Aquitaine, la région Occitanie et l'office public de la langue occitane dont l'État est membre.

Elle stipule que, « partie intégrante du patrimoine de la France, la langue occitane constitue un bien commun qu'il convient de sauvegarder, promouvoir et transmettre dans un esprit de valorisation de la pluralité linguistique et culturelle, de continuité intergénérationnelle et d'exercice de la citoyenneté ». Elle se donne notamment pour objectifs de « permettre la formation d'un plus grand nombre de jeunes locuteurs et de « valoriser la langue et la culture occitanes dans la formation des élèves tout au long de la scolarité en organisant la continuité des parcours. »

Pourtant le centre régional de l'enseignement de l'occitan (CREO) de Toulouse a appris en janvier 2019 la suppression des moyens dévolus à l'enseignement de l'occitan.

À cette mesure s'ajoute la réforme du baccalauréat qui, à l'échelon national, vient dévaloriser le choix de cet apprentissage et le mettant en concurrence avec les autres langues vivantes, laissant craindre son abandon massif par les élèves.

En privant l'enseignement de l'occitan des moyens budgétaires nécessaires, en le mettant en totale concurrence avec les autres disciplines, les décisions prises par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat sont une grave régression qui mettent à mal notre patrimoine régional et notre richesse culturelle, et soulèvent légitimement des inquiétudes chez les acteurs et élus locaux.

Elle lui demande ainsi de redonner à l'enseignement de l'occitan et plus généralement des langues régionales, dans les réformes en cours et à venir, une meilleure place et en conséquence de renforcer les moyens spécifiques à l'enseignement des langues régionales dans les différentes académies.

19-12-19 Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 19/12/2019 - page 6264

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. En termes de moyens d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Les dotations sont globalisées et couvrent le périmètre scolaire en son entier. Les langues régionales sont prises en compte dans l'ensemble des disciplines. Ainsi, l'État délègue aux cinq académies concernées, dont celle de Toulouse, les moyens budgétaires nécessaires à l'enseignement de l'occitan évoqués à l'article 13 de la convention cadre du 26 janvier 2017. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. L'académie de Toulouse inscrit sa politique dans les priorités définies par la convention ci-dessus. Cette politique a pleinement vocation à soutenir l'enseignement de l'occitan, et participe de la politique générale fondée sur l'élévation du niveau général et la justice sociale. L'académie a engagé un partenariat fructueux avec l'Office public de langue occitane en faveur de cette ambition. Le soutien apporté par l'académie de Toulouse à l'enseignement de l'occitan se traduit tout d'abord par une politique de ressources humaines volontariste. Ainsi, un vivier de locuteurs en occitan possédant un niveau linguistique élevé sera développé dans l'académie. Ce vivier permettra d'accroître le nombre de candidats aux concours de recrutement des professeurs (CAPES occitan et CRPE occitan). Pour 2019, malgré le faible nombre de candidats, 8 postes au CRPE spécial occitan sont ouverts au concours. La formation continue sera également confortée par un appel à candidatures de professeurs des écoles volontaires à la certification. Les personnels spécialisés d'encadrement pédagogique dans chaque département seront également maintenus. Le développement du bilinguisme constitue une deuxième priorité académique. Ainsi, le 1er degré verra ses effectifs en classe-bilangue augmenter et les moyens des classes bilingues existantes seront sanctuarisés dans le second degré. Afin de favoriser la sécurisation des parcours des élèves bilingues de la maternelle au lycée sur leur territoire, le financement de nouvelles classes bilingues sera garanti pour accompagner la montée des cohortes d'élèves et sécuriser les poursuites d'études, en veillant particulièrement aux transitions école-collège et collège-lycée. L'académie de Toulouse s'est également assurée du maintien de l'option facultative occitan dans les collèges et lycées qui le proposent. En outre, l'enseignement de spécialité LLCER (langues, littératures et cultures étrangères et régionales) occitan sera ouvert pour l'année scolaire 2019-2020 dans 3 lycées : L'Isle Jourdain (Gers), Saint Affrique (Aveyron) et en Haute-Garonne. Une approche coordonnée et interdisciplinaire des langues et cultures romanes, incluant notamment d'autres langues étrangères, est encouragée. Les inspecteurs des disciplines concernées pourront venir en soutien des établissements souhaitant s'engager dans cette démarche. L'ensemble de ces mesures doivent permettre de maintenir et renforcer la dynamique de soutien à l'enseignement de l'occitan, en faveur de laquelle l'académie de Toulouse est pleinement engagée.

10998- 20-06-19- Denise Saint-Pé (Pyrénées-Atlantiques – UC)

Langues régionales et réforme du lycée.

publiée dans le JO Sénat du 20/06/2019 – page 3158.

Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place accordée à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée.

Cette réforme semble en effet pénaliser cette filière, en diminuant son attractivité auprès des élèves qui seraient potentiellement intéressés par l'apprentissage d'une langue régionale.

En effet, lorsque celles-ci sont enseignées en tant que langue vivante B, cela les désavantage en les mettant en concurrence directe avec les langues vivantes étrangères.

Et lorsqu'elles sont enseignées comme langue vivante C, leur coefficient tombe à 1 %. En outre, l'option n'est même plus bonifiante alors que c'est encore le cas pour les langues de l'Antiquité ! Cette faculté, qui offrait de ne prendre en compte que les points au-dessus de la moyenne, participait grandement à l'attrait des langues régionales, avantage désormais disparu.

Rappelant que la transmission des langues régionales par l'école est un enjeu réel et contribue sans équivoque à la défense de notre richesse culturelle, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser une réelle égalité de traitement entre l'enseignement des langues de l'Antiquité et celui des langues régionales, voire même de réfléchir à la mise en place sur le long terme d'un réel enseignement bilingue des langues régionales sur le modèle des sections internationales.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Question orale 1017S- 28-11-2019 – Martine Berthet (Savoie - Les Républicains).

Situation du francoprovençal au baccalauréat.

publiée dans le JO Sénat du 28/11/2019 – page 5863.

Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement du francoprovençal ou savoyard.

« Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement », ce sont les mots du président de la République qui n'a cessé d'affirmer son engagement pour l'enseignement des langues régionales à l'école.

Le francoprovençal ou savoyard est une langue qui s'est mise en place sur une partie des Alpes du Nord, comprenant la Savoie, au cours du premier millénaire et qui perdure depuis plus de soixante générations. C'est une langue qui a des origines essentiellement latines avec quelques traces de celte. On compte en France, selon le centre national de la recherche scientifique (CNRS), plus de cent vingt-six langues régionales dont le francoprovençal fait partie. Ces langues sont l'histoire même de nos régions et permettent de promouvoir la diversité des territoires et des populations qui y habitent.

Des groupes de locuteurs de cette langue travaillent à la sauvegarde de ce patrimoine vivant en faisant intervenir des enseignants et des bénévoles, ainsi qu'en organisant des groupes de théâtre et de chants en francoprovençal dans les écoles des départements concernés tels que la Savoie, la Haute-Savoie, l'Isère, l'Ain, le Rhône et la Loire. Elle est également parlée dans une partie de la Suisse (cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg et Neuchâtel) et de l'Italie (région du Val d'Aoste et une partie du Piémont). Par ailleurs, des rencontres internationales de locuteurs ont lieu chaque année. C'est sur ce sujet que s'est tenue une conférence de travail le samedi 5 octobre 2019 au Sénat avec des représentants de ces régions mais aussi avec des représentants des associations parisiennes d'émigrés valdôtains et savoyards.

Ces initiatives traduisent la volonté de ne pas voir s'éteindre cette partie de notre culture, reconnue à

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

l'article 75-1 de la Constitution. Pourtant, les langues régionales ont été classées par l'organisation des Nations unies pour les sciences, la culture et l'éducation (UNESCO) comme « en grand danger d'extinction », et la crainte de les voir disparaître est forte en Savoie où les élus, les professeurs et les familles souhaitent en préserver l'apprentissage.

Afin de continuer à protéger et promouvoir ces langues, il est nécessaire de les transmettre aux plus jeunes. Pour réussir cette transmission leur enseignement doit passer par nos écoles primaires, collèges et lycées. Cependant le francoprovençal n'est toujours pas reconnu par l'éducation nationale malgré des demandes répétées depuis plusieurs décennies. À l'inverse, d'autres langues régionales, telles que l'occitan, l'alsacien, le breton et le créole, sont déjà des options qu'il est possible de présenter au baccalauréat. Il est inadmissible, en 2019, qu'une telle inégalité de traitement existe et perdure entre les différentes langues de France. Le francoprovençal ne doit pas être discriminé et doit être proposé aux examens du baccalauréat.

Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ajouter le francoprovençal ou savoyard au nombre des langues régionales proposées aux épreuves du baccalauréat.

04-12-19 - Réponse du Secrétariat d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire

publiée dans le JO Sénat du 04/12/2019 - page 17685

Mme Martine Berthet. Je souhaitais attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation et de la jeunesse sur l'enseignement du francoprovençal, ou savoyard.

« Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Ce sont les mots du président Emmanuel Macron, qui n'a cessé d'affirmer son engagement pour l'enseignement des langues régionales à l'école.

Le francoprovençal, ou savoyard, s'est mis en place sur une partie des Alpes du Nord, comprenant mon département, la Savoie, au cours du premier millénaire et perdure depuis plus de soixante générations. Cette langue a des origines essentiellement latines, avec quelques traces de celte.

On compte en France, selon le CNRS, plus de 126 langues régionales, dont le francoprovençal. Ces langues sont l'histoire même de nos régions et permettent de promouvoir la diversité des territoires et des populations qui y habitent.

Des groupes de locuteurs de cette langue travaillent à la sauvegarde de ce patrimoine vivant en faisant intervenir des enseignants et des bénévoles, ainsi qu'en organisant des groupes de théâtre et de chants en francoprovençal dans les écoles des départements concernés tels que la Savoie, la Haute-Savoie, l'Isère, l'Ain, le Rhône et la Loire. Cette langue est également parlée dans une partie de la Suisse et de l'Italie. Par ailleurs, des rencontres internationales de locuteurs ont lieu chaque année. C'est d'ailleurs sur ce sujet que s'est tenue une conférence de travail le samedi 5 octobre dernier, au Sénat, avec des représentants de ces régions, mais aussi avec des représentants des associations parisiennes d'émigrés valdôtains et savoyards.

Ces initiatives traduisent la volonté de ne pas voir s'éteindre cette partie de notre culture, reconnue à l'article 75-1 de la Constitution. Pourtant, les langues régionales ont été classées par l'Unesco comme « en grand danger d'extinction ». La crainte de les voir disparaître est forte en Savoie, où les élus, les professeurs et les familles souhaitent en préserver l'apprentissage.

Afin de continuer de protéger et de promouvoir ces langues, il est nécessaire de les transmettre aux plus jeunes. Pour réussir cette transmission, leur enseignement doit passer par nos écoles primaires, nos collèges et nos lycées.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Cependant, le francoprovençal n'est toujours pas reconnu par l'éducation nationale, malgré des demandes répétées depuis plusieurs décennies, alors que d'autres langues régionales telles que l'occitan, l'alsacien, le breton ou le créole le sont.

Les Savoyards qui veulent présenter cette langue au baccalauréat sont obligés de passer une épreuve de langue occitane, ce qui n'est pas la même chose. Il est injuste qu'une telle inégalité perdure. Le francoprovençal doit pouvoir être proposé aux examens du baccalauréat.

Je souhaite donc savoir, madame la secrétaire d'État, si le Gouvernement envisage d'ajouter le francoprovençal, ou savoyard, au nombre des langues régionales proposées aux épreuves du baccalauréat. Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ne pouvant être parmi nous ce matin, il m'a chargée de vous répondre.

La préservation et la transmission des différentes formes du patrimoine des régions françaises – linguistique et culturel – font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale.

C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du francoprovençal qui ne fait pas l'objet d'un enseignement de langue et culture régionale tel que le décrit la circulaire du 12 avril 2017.

L'introduction d'un nouvel enseignement de langue vivante dans notre système scolaire, de l'école primaire au baccalauréat, doit être étudiée au regard de nombreux critères, tels que sa zone d'implantation et de diffusion, le nombre de locuteurs potentiels et le degré d'imprégnation et d'utilisation de la langue par la population, le corpus disponible dans les différents registres littéraires... Ainsi, la situation du francoprovençal doit être appréciée avec finesse et discernement, au regard de l'ensemble de ces éléments.

Le nombre restreint de locuteurs, d'enseignants, de formateurs et de spécialistes, ainsi que le manque de stabilité de la norme grammaticale de cette langue ne nous permettent pas d'envisager une inscription du francoprovençal sur la liste des langues étudiées dans notre système scolaire.

Pour autant, et vous l'avez souligné, la sensibilisation au francoprovençal et à la culture qu'il porte peut faire l'objet d'activités éducatives et culturelles complémentaires conduites durant le temps périscolaire en lien, par exemple, avec des associations locales bénéficiant d'un agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Ainsi, signalons que la langue est enseignée dans l'académie de Grenoble depuis trente ans selon les modalités suivantes : une à trois heures de sensibilisation dans les établissements et écoles ; une initiation en école primaire dans le cadre de projets culturels ; une à deux heures dispensées en collège et lycée ; et une sensibilisation en école supérieure du professorat et de l'éducation.

Question orale 1028S- 28-11-2019 – Jean-Pierre Decool (Nord – Les Indépendants).

Enseignement du flamand occidental et des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 28/11/2019 – page 5867.

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de l'enseignement des langues minoritaires et régionales.

Le président de la République avait annoncé, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle, vouloir encourager l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Depuis 2017, cet enseignement, indispensable au maintien et à la transmission des langues régionales, a plutôt tendance à reculer.

Pour le cas de l'enseignement du flamand occidental, l'unique enseignant est parti à la retraite et n'a pas été remplacé malgré les nombreuses revendications des élus locaux et des familles dont les enfants bénéficiaient de l'enseignement de l'institut régional de la langue flamande soutenu par la région Hauts-

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

de-France.

Le silence assourdissant du rectorat est un manque de respect pour tous les acteurs. Cet exemple peut être symptomatique du mépris du Gouvernement pour les langues minoritaires et régionales, qui participent pourtant de l'identité des territoires de la République.

Il lui demande s'il entend encourager l'apprentissage d'une langue locale, en ce qu'il n'est nullement une menace à l'unité de la République et encore moins une revendication régionaliste, mais une démarche culturelle régionale, et notamment s'il entend prendre des mesures d'urgence pour ne pas rompre la continuité de l'enseignement flamand dans le département du Nord.

14923– 02-04-2020- Roland Courteau (Aude – SOC)

Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

publiée dans le JO Sénat du 02/04/2020 - page 1504

M. Roland Courteau expose à M. le ministre de la culture que de nombreux États ont ratifié la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Plusieurs autres États, comme la France, ont signé la charte mais n'ont pas encore procédé à sa ratification.

Il lui rappelle que la charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'« aspect menacé du patrimoine culturel européen » et à favoriser leur emploi dans la vie publique.

Il s'agit donc de mettre fin au processus de disparition des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe et de fixer le point de départ d'une renaissance de ces langues. Il lui rappelle également que, selon le préambule de la charte, la protection et la promotion des langues régionales sont défendues, comme participant au renforcement de la démocratie, de la diversité culturelle, tout en restant dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre, permettant enfin la ratification, par la France, de cette charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Transmise au Ministère de la culture

27/08/2020 Réponse du Ministère de la culture

publiée dans le JO Sénat du 27/08/2020 - page 3691

La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999, mais ne l'a pas ratifiée. En effet, le Conseil constitutionnel avait alors déclaré (décision du 15/06/1999), en s'appuyant sur l'article 2 de la Constitution française (« la langue de la République est le français »), que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution et qu'en y adhérant, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française. Ce jugement a été confirmé par le Conseil d'État en 2013, lequel a en outre émis un avis négatif au projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte (avis consultatif du 31/07/2015 relatif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Ce projet de loi constitutionnelle a également été rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015. Pour autant, au-delà de la ratification peu probable de la Charte au vu des contraintes rappelées ci-dessus, il faut souligner que la France, en la signant, a retenu 39 des 98 engagements proposés, au-delà du minimum de 35 que les États parties devaient souscrire. Ces 39 engagements concernent l'enseignement, la culture et les médias, la vie sociale, économique et les services publics, et sont conformes à la Constitution, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision en date du 15/06/1999 (paragraphe 13). Depuis 2008, la Constitution reconnaît les langues régionales à travers son

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

article 75-1 qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (article introduit le 23 juillet 2008 par la loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République). Par ailleurs, le Gouvernement conduit une action concrète et déterminée pour valoriser les langues régionales et accompagner leur promotion dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. C'est notamment le cas du ministère de la culture à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France, particulièrement active dans la promotion de la diversité linguistique sur l'ensemble du territoire.

1325S– 29-10-2020- Jean-Pierre Decool (Nord – Indépendant A).

Enseignement du flamand occidental et des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 29/10/2020 – page 4885

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de l'enseignement des langues minoritaires et régionales.

Le président de la République avait annoncé, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle, vouloir encourager l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Depuis 2017, cet enseignement, indispensable au maintien et à la transmission des langues régionales, a plutôt tendance à reculer. Pour le cas de l'enseignement du flamand occidental, l'unique enseignant est parti à la retraite et n'a pas été remplacé malgré les nombreuses revendications des élus locaux et des familles dont les enfants bénéficiaient de l'enseignement de l'institut régional de la langue flamande soutenu par la région Hauts-de-France.

Il lui demande s'il entend encourager l'apprentissage d'une langue locale, en ce qu'il n'est nullement une menace à l'unité de la République et encore moins une revendication régionaliste, mais une démarche culturelle régionale, et notamment s'il entend prendre des mesures d'urgence pour ne pas rompre la continuité de l'enseignement flamand dans le département du Nord.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

19129– 26-11-2020- Christian Bilhac (Hérault – RDSE)

Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires.

publiée dans le JO Sénat du 26/11/2020 – page 5543

M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à propos de la suppression de la qualification par le conseil national des universités (CNU) pour les candidats aux fonctions de maîtres de conférences (MDC) ou professeurs.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation de la recherche un amendement a été adopté dans ce sens, la nuit du 28 au 29 octobre 2020. Les conséquences attendues sur l'avenir des langues et cultures régionales ainsi que sur celui du statut national d'enseignant-chercheur garantissant un service public d'enseignement supérieur d'égale qualité sur tout le territoire, sont incertaines.

Cette qualification, première étape nationale dans le recrutement des enseignants-chercheurs, est suivie d'un classement des candidats par un comité de sélection spécifique à chaque poste ouvert au recrutement. Elle assure l'homogénéité des compétences requises des candidats qui se présentent au recrutement.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Pour les langues régionales et notamment l'Occitan, première d'entre elles dans l'espace universitaire, la qualification CNU reste capitale outre les compétences spécifiques que les spécialistes de l'Occitan ont pu développées en matière linguistique, littéraire, didactique, historique, etc., ceux-ci sont également évalués dans leur capacité à pratiquer et transmettre la langue occitane. Une double évaluation que garantit la section 73 du CNU « langues et cultures régionales ». Or, la section 73 du CNU est une rare institution de la République française à reconnaître les langues régionales et à accorder de l'autorité à une voix académique. Privé de sa mission centrale de qualification, le CNU pourrait disparaître et avec lui sa section « langues et cultures régionales ».

Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour le maintien de cette qualification dans l'objectif de garantir un enseignement supérieur d'égale qualité sur l'ensemble du territoire et par conséquence, préserver l'enseignement des langues et cultures régionales.

En attente de réponse du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

30-05-19 - Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

publiée dans le JO Sénat du 06/05/2021 - page 3023

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur modifie partiellement la législation relative à la qualification et au recrutement des enseignants-chercheurs, par les dispositions inscrites à l'article 5 issu d'un amendement sénatorial. Il s'agit, d'une part, de la modification de l'article L. 952-6 du code de l'éducation qui permet aux maîtres de conférence titulaires d'être exemptés de l'obligation de l'inscription sur la liste de qualification par le conseil national des universités (CNU). Limitée ainsi aux seuls maîtres de conférences titulaires, cette disposition ne concerne pas d'autres types de candidats. Elle vise en particulier à permettre aux maîtres de conférences titulaires ayant obtenu le diplôme de l'habilitation à diriger des recherches de pouvoir candidater plus facilement sur les postes de professeur des universités offerts par les établissements d'enseignement supérieur. Elle permet aux universités d'élargir le vivier de candidats pour le recrutement, en leur faisant bénéficier de candidatures dont la qualification est déjà pleinement attestée par leur expérience professionnelle en tant que maître de conférences, leurs diplômes et leur qualité de titulaire, ainsi que par le fait qu'ils avaient été déjà qualifiés par le CNU, parfois plusieurs fois, avant de devenir maître de conférences. De plus, aux termes de la modification portée sur l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, les candidatures de ces maîtres de conférences titulaires dispensés de qualification sont soumises à l'examen d'un jury, le comité de sélection de l'établissement composé d'enseignants-chercheurs, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline et notamment parmi les membres du CNU. Ainsi, pour le recrutement de professeurs des universités relevant de la section 73, comme pour les autres sections, les enseignants-chercheurs membres du comité de sélection de l'université sont - et resteront - très attachés à proposer de recruter les meilleurs candidats de leur discipline. De plus, lesdits comités pourront utilement s'inspirer des critères établis par le CNU pour la

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

qualification afin d'apprécier la qualité des candidatures. Ainsi, cette nouvelle disposition ne paraît pas interroger la qualité du recrutement, notamment dans les disciplines à effectif restreint telles que celles relevant de la section 73, qui compte actuellement 49 enseignants-chercheurs (29 maîtres de conférences et 20 professeurs des universités). Parmi eux, 32 sont membres du CNU. Au vu du nombre de postes de professeurs des universités ouverts (2 postes en 2018, 1 en 2019, 2 en 2020) qui ont attiré un nombre égal de candidats, et au regard des données sur la qualification (4 qualifiés en 2019 pour les fonctions de professeurs des universités pour 4 candidats), l'éventuel impact de la mesure sur l'avenir des langues et cultures régionales dans l'enseignement supérieur ainsi que sur celui du statut d'enseignant-chercheur paraît limité. D'autre part, le nouvel article L. 952-6-3 du code de l'éducation, introduit par l'article 5 de ladite loi, envisage une expérimentation permettant aux établissements d'enseignement supérieur, par dérogation autorisée par décret, pour certains postes et jusqu'en 2024, d'examiner des candidatures de personnes ne disposant pas de la qualification. Le comité de sélection examine leurs titres et travaux, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. En cas d'avis favorable du comité de sélection, il ajoute ces dossiers à ceux des candidats déjà qualifiés par le CNU et procède ensuite à l'examen de l'ensemble des candidatures. Les modalités d'organisation de cette expérimentation seront fixées par décret en Conseil d'État, après une large concertation avec les acteurs concernés. En 2019, concernant la qualification aux fonctions de maître de conférences en section 73, 16 candidats sur 20 ont été qualifiés. Quant au recrutement, le nombre de candidats est identique au nombre de postes ouverts : 1 en 2018, 3 en 2019 et 1 en 2020. Ne sachant pas si les établissements potentiellement concernés par des recrutements dans le domaine des langues et cultures régionales s'engageraient dans cette expérimentation, et compte tenu des caractéristiques de la section 73 mentionnées précédemment, les éventuelles conséquences sur l'enseignement des langues et cultures régionales paraissent limitées, d'autant que les comités de sélection pourront bénéficier des compétences et de l'expérience des enseignants-chercheurs membres du CNU pour procéder à l'évaluation des candidatures.

19722– 24-12-2020- Dominique Estrosi Sassione (Alpes Maritimes – Les Républicains) Avenir des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 24/12/2020 – page 6859

Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de l'avenir de l'apprentissage des langues régionales.

Les langues régionales constituent des vecteurs culturels : ce sont des langues de patrimoine, d'héritage et de tradition. Sur l'ensemble du territoire français, ces langues permettent aux enfants et aux adultes d'identifier leur attachement à un lieu et de forger l'identité d'un territoire.

L'État n'accompagne pas leur apprentissage à leur juste valeur puisque la réforme récente du baccalauréat a freiné leur attractivité en limitant leur coefficient.

De plus, proposer leur apprentissage dans des cours à distance rompt avec l'interactivité nécessaire à un cours de langue.

En outre, les langues étrangères voire certaines langues anciennes font l'objet de circulaires et de directives de l'éducation nationale pour moderniser et encourager leur apprentissage mais ce n'est pas le sentiment des professeurs de langues régionales qui aimeraient être à minima autant épaulés par le ministère dans les formes d'enseignement proposés (options, classes bilingues).

Cette crainte est forte dans les Alpes-Maritimes où les élus, les professeurs et les familles ne veulent pas

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

que les apprentissages du niçois, du vivaro-alpin, du gavouot ou du provençal disparaissent progressivement des enseignements régulièrement suivis pour n'être plus dispensés que dans le cadre associatif.

En effet, les langues régionales sont au cœur de l'offre pédagogique locale dans certains territoires comme à Nice où il existe une école bilingue nissart-français depuis 2013 dont la pérennité sera inévitablement remise en cause si la continuité de la formation scolaire devient inexistante au collège puis au lycée. Alors que le ministre de l'éducation nationale a réussi la remise en lumière de certaines matières et notamment de langues étrangères ou langues anciennes, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour les langues régionales. Elle voudrait également connaître la stratégie du Gouvernement pour qu'à terme les langues régionales ne soient pas menacées de disparition dans les programmes d'enseignement scolaire.

24-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022 – page 1576

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. De nombreuses mesures réglementaires ont été prises en ce sens, notamment depuis 2017. La circulaire langues et cultures régionales du 14 décembre 2021 a précisé le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Elle complète la liste des langues enseignées par le MENJS en indiquant que « cet enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au franco-provençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, paicî, ajië), au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré ». L'intégration de cinq nouvelles langues à la liste des langues reconnues et enseignées témoigne de la volonté ministérielle d'œuvrer pour la préservation et la transmission du patrimoine linguistique et culturel des régions concernées. L'article 38 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance a quant à lui renforcé le cadre juridique de l'expérimentation pédagogique en modifiant l'article L. 314-2 du code de l'éducation, qui précise désormais que ces expérimentations peuvent porter sur l'enseignement dans une langue étrangère ou régionale. Enfin, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié le code de l'éducation pour, d'une part, obliger les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles dispensant un enseignement de langue régionale à établir un accord pour la participation aux frais de scolarisation dans une école privée sous contrat d'une autre commune proposant cet enseignement et, d'autre part, généraliser l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Avec le lancement récent de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'initiation aux langues dans le cadre du « plan mercredi », le MENJS vise également à renforcer l'apprentissage et la sensibilisation aux langues régionales. L'objectif est d'encourager les collectivités territoriales à proposer des activités culturelles, artistiques et sportives en langues régionales dans le cadre des accueils collectifs de mineurs en leur proposant une labellisation et un accompagnement pédagogique. La valorisation des langues vivantes régionales (LVR) est permise par un ensemble de nouvelles dispositions qui œuvrent en faveur de leur apprentissage pour les élèves du lycée général et technologique. Afin de valoriser les enseignements optionnels, les modalités d'évaluation du baccalauréat ont connu une évolution. Conformément aux dispositions de la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat, les coefficients des enseignements optionnels (dont la langue vivante C) s'ajoutent désormais à la somme des

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

coefficients portant sur les enseignements obligatoires. Chaque enseignement optionnel est pris en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2. Ainsi, pour un élève qui a suivi une LVC sur le cycle terminal, sa moyenne de première en LVC est prise en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2, et sa moyenne de terminale en LVC avec un coefficient 2 également. Cela signifie que le poids de la LVC est plus important sur le cycle terminal (4 %) qu'auparavant. L'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER), proposé dans la voie générale, présente la possibilité de choisir une LVR, à l'instar des langues vivantes étrangères, avec une valorisation très importante à l'examen. La spécialité bénéficie d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Par ailleurs, l'arrêté du 20 décembre 2018 prévoit que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en LVR. Dans ce cas, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Sur la question de l'apprentissage des LVR à distance, le CNED propose effectivement pour la rentrée scolaire 2021 des parcours d'enseignement à distance dans quatre langues régionales : en basque, breton, corse et occitan, pour un enseignement optionnel au titre de la LVC. L'ambition est de faciliter l'accès à l'enseignement de ces langues sur l'ensemble du territoire national, de garantir la continuité de parcours pour tous les élèves, et de répondre à une demande potentiellement dispersée, sans remettre en cause l'enseignement des langues régionales là où il est mis en œuvre. En outre, il s'agit de permettre aux élèves de présenter ces langues au baccalauréat lorsqu'elles ne sont pas dispensées dans leur établissement ou un établissement proche. La possibilité d'ouvrir également l'offre du CNED aux LVB est en cours d'étude. Enfin, le Conseil supérieur des langues, installé le 24 janvier dernier, comporte un collège consacré à l'enseignement des langues régionales. Cette instance de haute expertise et de réflexion didactique et pédagogique a vocation à examiner les croisements des enseignements linguistiques et à faire des recommandations pour élever le niveau général des élèves dans l'enseignement des langues. Elle bénéficie des regards croisés des expertises réunies (hauts experts de l'éducation, universitaires, personnalités qualifiées, acteurs économiques...) et favorise l'innovation et l'impulsion de pratiques nouvelles, dans l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité, des langues vivantes étrangères et des langues vivantes régionales. Ce travail de réflexion pédagogique se concrétisera par l'ouverture d'un espace dédié à l'enseignement des langues vivantes régionales sur le site professionnel Eduscol et par l'élaboration d'un vademecum sur l'enseignement bilingue.

19942– 14-01-2021- Michel Canevet (Finistère – UC)

Absence de cours en langue bretonne.

publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021 – page 138

M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant les difficultés rencontrées par des lycéens bilingues breton-français qui, depuis la réforme du lycée, peuvent se retrouver sans solution pour présenter le breton au baccalauréat, en raison de l'absence de cours de langue bretonne dans leur établissement. L'offre d'enseignement s'avère en effet restreinte dans les académies de Rennes et de Nantes et inexistante pour les filières technologiques et professionnelles.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Ainsi, des élèves brittophones de Bretagne, actuellement en classe de 1^{ère}, ont récemment été contraints de procéder à leur inscription pour le baccalauréat sans pouvoir enregistrer leur demande de langue vivante (LV) B ou LVC breton.

En effet, la diversification des parcours scolaires fait que certains élèves qui ont pu apprendre le breton dans un premier établissement se voient contraints, du fait de leur filière, de continuer dans un second établissement où l'enseignement de la langue bretonne n'est pas assuré.

Si la possibilité d'un conventionnement entre les deux établissements fréquentés par l'élève reste encore une solution privilégiée, elle n'est en réalité que très exceptionnellement appliquée. En effet, trop souvent, des incompatibilités d'emplois du temps ou de durée de trajet entre les deux établissements se posent. De même, à ce jour, aucune formation à distance via le centre national d'enseignement à distance (CNED) n'est mise en place, malgré une demande importante.

Dès lors, il paraît intéressant que soit étudiée dans les lycées publics technologiques et professionnels l'ouverture, dès la rentrée 2021, de sections bilingues français-breton et de l'option LVB et LVC dans ces filières. De même, la formation à distance doit être réellement rendue possible lorsque les conventionnements entre établissements sont trop complexes à mettre en œuvre.

Enfin, dans l'hypothèse où des élèves de 1^{ère} ayant dû abandonner le breton peuvent à nouveau suivre cet enseignement en terminale, il demande s'il leur serait possible de modifier leur inscription en LVB ou LVC au profit du breton au baccalauréat.

Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

24-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022 – page 1578

Le patrimoine linguistique et culturel des régions françaises que constituent les langues vivantes régionales a été pris en considération dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus plusieurs fois et également durant la mise en œuvre de la réforme. Dans le nouveau baccalauréat, l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) », proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale (LVR) à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la LVR approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L, qui excluait de fait tous les élèves des autres séries. La nouvelle situation permet à tous les élèves ayant des profils différents d'avoir accès à l'enseignement des LVR. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité LLCER ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une LVR, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une LVR demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une LVR est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) », en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Dans la voie technologique, et du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. Les enseignements communs sont des enseignements suivis obligatoirement par tous les élèves, ce qui favorise la diffusion des LVR. Les élèves peuvent ainsi présenter entre autres l'enseignement scientifique, l'histoire-géographie en LVR, notamment en breton. S'agissant du fait qu'une langue vivante est proposée en LVB ou en LVC dans les établissements scolaires, l'ouverture des sections linguistiques au sein de chaque établissement constitue un des éléments de la carte des formations qui est de la compétence de chaque académie. Des groupes d'élèves de niveau différent peuvent être constitués, ce qui est le cas, notamment dans les enseignements inter-établissements (EIE), ce qui favorise la diffusion de l'enseignement aussi bien en LVB qu'en LVC. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la LVR choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour 6 % de la note finale. Le contrôle continu permet de prendre en compte la progression des acquis de l'élève, la régularité de son travail et son investissement tout au long de l'année et de rendre ainsi moins aléatoire la réussite à l'examen. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels bénéficient désormais exactement de la même évaluation, par l'ajout d'un coefficient +2, ajouté aux 100 coefficients du baccalauréat, pour chaque année où cet enseignement est suivi sur le cycle terminal. Ainsi une langue vivante régionale suivie par un élève sur l'intégralité du cycle terminal lui permettrait de voir considérés ses résultats au contrôle continu dans cet enseignement sur les deux années du cycle, à hauteur d'un coefficient +4. Une grande partie des langues régionales, dont le breton, sont ainsi proposées d'une part en tant que langue vivante B ou C aussi bien dans la voie générale que dans les séries technologiques, d'autre part au titre de l'enseignement de spécialités LLCER, ce qui vise à assurer leur développement. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL) en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication DNL ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la DNL ayant fait l'objet d'un enseignement notamment en LVR, suivie de la désignation de la langue concernée sur le diplôme du baccalauréat. La ressource enseignante en LVR est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des LVR au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Enfin, depuis la rentrée de l'année scolaire 2021-2022, le centre national d'enseignement à distance (CNED) propose un enseignement de breton aux élèves de classes de première et de terminale des lycées généraux et technologiques. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des LVR pour les élèves du lycée général et technologique.

20879– 18-02-2021- Jean-Jacques Michau (Ariège – SER)

Langues régionales au concours de professeur des écoles.

publiée dans le JO Sénat du 18/02/2021 – page 1083

M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place réservée aux langues régionales dans le recrutement et la formation des professeurs des écoles.

En effet, les inquiétudes s'expriment sur le terrain concernant la formation des maîtres du premier degré et le concours de recrutement de professeur des écoles. Il semblerait que dans la nouvelle organisation du concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE) ordinaire, en cours de mise en place pour 2022, une option facultative de langue vivante ait été rajoutée aux épreuves. La fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Oc (FELCO) a demandé que les langues régionales fassent également l'objet d'une épreuve à option dans ce concours comme cela était le cas pendant de nombreuses années mais le ministère a publié l'arrêté qui exclut les langues régionales des options de langues vivantes de ce concours au profit des seules langues étrangères.

Cette décision vient à l'encontre de la volonté affichée par le ministère de l'éducation nationale de préservation et de transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Ces langues font la richesse de notre pays et l'occitan en fait partie. D'ailleurs, la convention signée par la région Occitanie avec le ministère de l'Éducation nationale « partie intégrante du patrimoine de la France, la langue occitane constitue un bien commun » le stipule bien. Ainsi, la nouvelle organisation du CRPE doit être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues car chacun redoute légitimement une mise en concurrence des langues vivantes étrangères et régionales.

Compte tenu de ces éléments, il lui demande, quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et accompagner dans les années à venir le développement des langues et cultures régionales afin de ne pas déboucher sur la marginalisation de ces dernières. Par ailleurs il souhaiterait connaître ses intentions quant à la possibilité de proposer une formation aux langues et cultures régionales à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) des académies concernées sanctionnées par une action bonifiante au concours.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

24-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022 – page 1585

Le recrutement des professeurs des écoles enseignant en langues régionales pour le 1er degré public (occitan- langue d'Oc, basque, créole, corse, breton, catalan, langues régionales d'Alsace, langue régionale du pays mosellan), est organisé par les concours spéciaux (externe et second interne). Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe spécial, du second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles, ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a conduit à déplacer le concours en fin de deuxième année de master. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, sont maintenus. Ces concours sont constitués des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Par ailleurs, le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 71 % aux sessions 2019 et 2020 et 60 % à la session 2021 ; second concours interne spécial : 11 % à la session 2019, 23 % à celle de 2020 et 8 % pour la session 2021) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales. Des dispositifs de formation sont proposés aux professeurs ou futurs professeurs : - dans le cadre de la formation initiale lors du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » MEEF, des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement (UE) relatives aux langues régionales sont ajoutées ; - dans le cadre de la formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et les Régions. S'agissant plus particulièrement de la formation des enseignants en langue régionale occitan, quatre conventions (1) ont été signées avec les académies de Limoges, Bordeaux, Montpellier et Toulouse. Ces conventions précisent notamment, pour la formation continue, les modalités de mobilisation de viviers de professeurs souhaitant exercer en langue occitane auxquels les rectorats peuvent proposer une formation organisée en lien avec l'office public de la langue occitane ainsi que la possibilité de bénéficier de congés de formation avec bourse (dispositifs d'aides ENSENHAR). (1)<https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/12/Conv-academique-enseignement-occitan-Limoges2018-2022-annexe-2.pdf>. <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/12/Conv.enseignement-occitan-Acad.Bx-2017-2022annexes.pdf>. <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2021/01/Convention-occitan-academie-montpellier-signee-page-garde.pdf>. <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/11/Convention-academie-toulouse.pdf>.

21040– 25-02-2021- Marie-Claude Varailas (Dordogne – CRCE)

Rétablissement des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles

publiée dans le JO Sénat du 25/02/2021 – page 1262

Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la demande de rétablissement de l'épreuve facultative de langue régionale au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) et la révision des modalités du CRPE langues régionales.

Les langues régionales ont toujours été proposées au concours de recrutement des maîtres d'école jusqu'à la suppression des épreuves de langues vivantes. À la faveur d'une nouvelle mouture des épreuves du CRPE annoncée pour 2022, les langues vivantes redeviendraient une épreuve facultative sans que les langues régionales y soient proposées.

Cette absence provoque l'incompréhension des professeurs de langues régionales, représentés par la fédération des enseignants de langue et culture d'Oc (FELCO), qui dénoncent d'autre part le manque de places ouvertes au CRPE langues régionales qui ne permet pas de pourvoir aux besoins de toutes les écoles où se pratique une langue régionale et de développer l'offre d'enseignement de cette discipline.

Cette révision des modalités d'organisation du concours doit pouvoir être accompagnée par la mise en place d'une formation au CRPE langues régionales, voire également d'une initiation commune à toutes les formations au CRPE, dans les académies où une langue régionale est en usage, de sorte que les candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles puissent valoriser leur connaissance par l'option facultative.

Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions en matière d'enseignement des langues régionales et particulièrement quant à leur présence dans les concours de recrutement des professeurs des écoles.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

21042– 25-02-2021- Jean Sol (Pyrénées-Orientales – Les Républicains)

Sauvegarde des langues régionales

publiée dans le JO Sénat du 25/02/2021 – page 1262

M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet de la sauvegarde de l'enseignement des langues régionales.

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises passent nécessairement par l'enseignement des langues régionales.

Or, les moyens consacrés à l'enseignement public des langues régionales semblent être répartis de façon inégale sur l'ensemble du territoire comme le soulignent certaines associations d'enseignants qui réclament une égalité des chances en matière de moyens alloués à leurs enseignements.

Aussi, les fédérations d'enseignants de langues régionales s'inquiètent de la disparition progressive des offres publiques d'apprentissage de ce patrimoine linguistique et se positionnent en faveur de la création d'une option aux concours de recrutements des maîtres d'écoles et de l'ouverture de classes bilingues plus nombreuses.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de politique de sauvegarde des langues régionales.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

21104– 25-02-2021- Philippe Folliot (Tarn – UC)

Présence des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles

publiée dans le JO Sénat du 25/02/2021 – page 1264

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de la présence des langues régionales au concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE). Dans un courrier en date du 15 juin 2019, la fédération des enseignants de langue et culture d'Oc (FELCO) formulait la demande de voir réintégrer dans les épreuves du CRPE une épreuve facultative de langue régionale. En effet, le concours spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale n'étant pas ouvert à toutes les académies, la FELCO souhaite ouvrir la possibilité à tous les professeurs des écoles français d'offrir un enseignement de sensibilisation aux langues et cultures régionales. Ainsi, l'intégration d'une option bonifiante de langue régionale au concours permettrait de proposer cet apprentissage, au travers d'une culture minimale dans les langues et cultures régionales. Alors que cette option existait avant sa suppression en 2005, il souhaiterait connaître son avis sur une potentielle réintégration de cette option, qui permettrait sans nul doute un meilleur enseignement de l'histoire et des cultures régionales.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

21266– 04-03-2021- Alain Duffourg (Gers – UC)

Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers

publiée dans le JO Sénat du 04/03/2021 – page 1401

M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans le département du Gers.

Les établissements du second degré ont reçu notification des moyens horaires qui leur sont affectés pour la rentrée 2021 sur la base des prévisions d'effectifs. Tous les établissements proposant l'enseignement de l'occitan sont impactés par la baisse des moyens alloués, en contradiction avec les termes de la convention-cadre État-région de 2017. Il s'agit de 18h30 de cours qu'il faudrait ajouter pour assurer les conditions légales d'enseignement et la continuité pédagogique.

Cette réduction des moyens porte atteinte à l'enseignement de l'occitan, restreint l'offre d'options à destination des élèves et le développement du patrimoine porté par cette langue régionale.

Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à l'augmentation des heures d'enseignement de l'occitan pour la rentrée 2021.

1861G – 27-05-2021- Question d'actualité au gouvernement – Laurence Muller Bronn (Bas-Rhin – Les Républicains)

Langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 27/05/2021

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Mme Laurence Muller-Bronn. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement. Je regrette, bien sûr, l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui aurait pu répondre à cette question.

Madame la secrétaire d'État, le 8 avril dernier, les langues régionales ont obtenu une reconnaissance et une victoire historiques à l'Assemblée nationale. La loi proposée par notre collègue député Paul Molac a en effet été adoptée à une très large majorité, d'abord au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, avec 276 voix pour et seulement 76 voix contre.

Ce vote est le résultat d'un processus démocratique et transpartisan pour la promotion des langues régionales, notamment grâce à l'article 4, qui inscrit dans la loi l'enseignement immersif.

Pourtant, le Gouvernement a décidé de s'y opposer en déposant un recours devant le Conseil constitutionnel, contre sa propre majorité. Et – faut-il y voir un message symbolique ? –, c'est le 21 mai, date de la Journée mondiale pour la diversité culturelle, le dialogue et le développement, que le Conseil a rendu sa décision et signé ce qui ressemble à l'arrêt de mort des langues de France, en censurant l'essentiel de la loi Molac dans des conditions on ne peut plus troubles.

En effet, plusieurs députés La République En Marche ont publiquement affirmé que leur signature sur ce recours leur avait été arrachée et ont écrit au Conseil constitutionnel pour la retirer.

En même temps, le Premier ministre, hier, et le Président de la République, aujourd'hui, déclarent que « les langues régionales sont une chance pour la République ». Pour minimiser l'effet de cette censure, on annonce la création d'une énième mission, confiée à deux députés. Qu'attendez-vous concrètement de cette mission ?

Ma question est simple : quel est l'avenir des écoles publiques et associatives basques, bretonnes, alsaciennes, occitanes et autres, sous contrat avec l'État ? (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, INDEP et GEST. – Mme Frédérique Espagnac applaudit également.)

M. André Reichardt. Très bien !

27-05-2021 – Réponse du Premier Ministre

publiée dans le JO Sénat du 27/05/2021 – page 4251

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Jean Castex, Premier ministre. Madame la sénatrice Laurence Muller-Bronn, la proposition de loi Molac, adoptée dans les conditions que vous avez rappelées, n'a pas fait l'objet de la part du Gouvernement d'un recours – en tant que Premier ministre, il est de fait que j'en ai la possibilité – devant le Conseil constitutionnel. (M. Max Brisson s'exclame.)

En toute hypothèse, je rappelle au Sénat que la principale censure prononcée par le Conseil constitutionnel l'a été à la suite de la procédure de saisine d'office. Cela montre que la question est réelle : ce sujet aurait pu faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, une QPC. (M. Max Brisson proteste.) Voilà pour ce qu'il en est de l'aspect juridique et procédural.

Je vais désormais vous faire une réponse politique. Le Gouvernement et le Président de la République sont extrêmement attachés, vous l'avez dit vous-même, aux langues régionales. (M. Max Brisson manifeste son scepticisme.)

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Vous êtes, madame la sénatrice, une élue de l'Alsace. Je suis moi-même élu d'une région où les langues régionales sont très développées. Renseignez-vous : je les ai toujours soutenues et encouragées.

M. Max Brisson. Sauf cette fois ! (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Jean Castex, Premier ministre. Il nous appartient donc, dans le respect de l'État de droit républicain, lequel est observé par l'ensemble des membres de la Haute Assemblée, de tenir compte de cette décision et d'en tirer tous les enseignements. Nous le ferons avec la volonté de préserver et de maintenir le rôle des langues régionales à l'école, dans le cadre de l'unité de la République.

M. David Assouline. C'est une nouvelle déclaration de politique générale !

M. Jean Castex, Premier ministre. Comme vous l'avez rappelé, madame la sénatrice, je me suis exprimé hier à l'Assemblée nationale sur la méthode.

Devant le Sénat, je ferai un pas de plus, en évoquant la rentrée de ces établissements, en particulier – cette question a en effet été posée – de ceux qui sont sous contrat d'association avec l'État et qui ont exprimé, je l'ai vu comme vous, des inquiétudes à la suite de cette décision.

Je le dis au Sénat, cette rentrée s'effectuera tout à fait normalement pour ces établissements.
(Exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et SER.)

M. Max Brisson. Et ensuite ?

M. Jean Castex, Premier ministre. La mission que vous avez évoquée, madame la sénatrice, et qui est une initiative parlementaire, puisqu'elle émane d'un député, sera courte – ce point, en effet, vous inquiétait.

Après que les deux députés m'aient rendu leurs conclusions, je l'ai dit, je recevrai l'ensemble des associations concernées, pour que, sereinement, nous en tirions toutes les conséquences. Ces dernières, je l'indique également au Sénat, seront marquées par la volonté politique du Gouvernement de préserver la richesse que constituent, dans le cadre de l'unité de la République, les langues régionales.
(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)

M. Max Brisson. C'est trop tard !

23483 – 24-06-2021- Question écrite – Denise Saint-Pé (Pyrénées Atlantiques – UC) Inclusion des langues régionales au concours de professeur des écoles.

Texte de la question : Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ». Il exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Or, dans une réponse à une question écrite antérieure, le ministre de l'éducation nationale lui avait assuré que les « nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique ». Dès lors, il semble quelque peu contradictoire d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales risque de limiter indirectement leur enseignement dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, elle lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

03-03-2022 – Réponse du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Texte de la réponse : Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par l'arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissances, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

25063 – 28-10-2021- Question écrite – Sylviane Noël (Haute-Savoie – Les Républicains)

Reconnaissance du franco-provençal comme langue régionale

publiée dans le JO Sénat du 28/10/2021 - page 6070

Mme Sylviane Noël attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'agissant de l'absence du francoprovençal dans la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 en tant que langue régionale.

Cette circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales comporte une liste des différentes langues régionales pratiquées et enseignées tout au long de la scolarité dans les établissements français d'enseignement dont le francoprovençal ne fait malheureusement pas partie à ce jour.

Pourtant cette langue régionale appelée aussi « savoyard » appartient tout autant que les autres langues régionales citées dans cette circulaire à notre patrimoine national et mérite à part entière sa place et d'être valorisée et préservée.

En effet, l'absence du francoprovençal dans cette circulaire est d'autant plus surprenante et incompréhensible que cette langue est toujours pratiquée en France mais également en Italie et en Suisse. Dans ces deux pays, le francoprovençal est reconnu par les états. Il permet des échanges culturels intéressants avec la France. Il fait l'objet d'études dans de nombreuses universités à travers le monde et ce depuis des décennies. Le francoprovençal possède une normalisation de son écriture, une reconnaissance de ses œuvres littéraires actuelles ou anciennes (depuis le XIII^{ème} siècle) et tout est fait pour qu'il soit pratiqué via des associations qui œuvrent en sa faveur.

L'association française des enseignants de savoyard a déjà alerté et fait part de cette profonde discrimination à la fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP) qui a relayé ce message au Gouvernement à plusieurs reprises... La fédération des groupes de langue savoyarde Lou Rbiolon (23 associations), les associations de parents d'élèves concernés par cet enseignement ont fait de même...

Depuis une trentaine d'années, des réponses diverses et/ou erronées ont été apportées par le ministère de l'éducation nationale aux demandes des élèves, des familles, de la population, des élus, des associations et de la FLAREP pour ne pas reconnaître le francoprovençal.

Pourtant, cette langue régionale et sa culture sont bien vivantes, transmettant des valeurs patrimoniales fortes qu'il faut impérativement continuer à préserver et à faire vivre.

Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour que le ministère de l'éducation nationale reconnaisse officiellement le francoprovençal comme langue régionale, en l'ajoutant aux langues régionales déjà présentes dans la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 et permette ainsi aux élèves français qui le souhaitent de le présenter à leurs examens.

03-03-2022 – Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

publiée dans le JO Sénat du 03/03/2022 - page 1156

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire langues et cultures régionales du 14 décembre 2021 publiée au B.O n° 47 du 16 décembre 2021 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Cette récente circulaire complète la liste des langues enseignées par le ministère en indiquant que « cet enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au francoprovençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, paicî, ajië), au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré ». L'intégration du francoprovençal à la liste des langues reconnues et enseignées témoigne de la volonté ministérielle d'œuvrer pour la préservation et la transmission du patrimoine linguistique et culturel des régions concernées. Le francoprovençal peut également être valorisé par le biais d'autres dispositifs existants, comme des activités éducatives et culturelles complémentaires, conduites durant le temps périscolaire. Ces dernières peuvent notamment être menées par des acteurs extérieurs (associations, enseignants). Par ailleurs, dans les premiers et second degrés, l'article L. 312-11 du code de l'éducation autorise les enseignants à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement ». Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. Au collège, les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) sont propices à des projets traitant des langues et des cultures régionales ou les incluant, qui prennent par exemple en compte le patrimoine et la vie culturelle locale, ou encore l'économie et les échanges à l'échelle de l'aire de diffusion d'une langue vivante régionale.

01450– 21-07-2022- Jean Sol (Pyrénées-Orientales – Les Républicains)

Sauvegarde des langues régionales

publiée dans le JO Sénat du 21/07/2022 – page 3818

M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de la sauvegarde de l'enseignement des langues régionales.

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises passent nécessairement par l'enseignement des langues régionales.

Or, les moyens consacrés à l'enseignement public des langues régionales semblent être répartis de façon inégale sur l'ensemble du territoire comme le soulignent certaines associations d'enseignants qui réclament une égalité des chances en matière de moyens alloués à leurs enseignements.

Aussi, les fédérations d'enseignants de langues régionales s'inquiètent de la disparition progressive des offres publiques d'apprentissage de ce patrimoine linguistique et se positionnent en faveur de la création d'une option aux concours de recrutements des maîtres d'écoles et de l'ouverture de classes bilingues plus nombreuses.

Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de politique de sauvegarde des langues régionales.

05-01-2023 – Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

publiée dans le JO Sénat du 05/01/2023 - page 40

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales (LVR) fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. Une offre d'enseignement est donc proposée dans toutes les académies suivantes, qui sont concernées par les LVR : Rennes, Nantes, Limoges, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-Marseille, Nice, Corse, Grenoble, Clermont-Ferrand, Strasbourg, Nancy-Metz, Lille,

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Amiens, Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna. Dans ces académies, l'offre d'enseignement pour les LVR s'inscrit dans le cadre des horaires dédiés de la discipline des langues vivantes étrangères et régionales : elle est donc proposée de l'école au lycée en LVB et LVC. Il existe également des dispositifs de renforcement comme la pédagogie bilingue dans le premier degré, qui se poursuivent dans le second degré dans le cadre des sections de langue régionale. La réforme du baccalauréat a, par ailleurs, inscrit les LVR au titre des enseignements de spécialité (4 heures par semaine en classe de première, 6 heures en terminale) crédités d'un coefficient 16 à l'examen (spécialité "Langues, littératures et cultures régionales"). Il n'y a pas de dotation spécifique à l'enseignement des LVR, qui s'inscrit dans le cadre de la dotation globale horaire allouée à chaque établissement. Certaines académies proposent des dispositifs de formation complémentaires pour permettre de consolider le vivier des professeurs qui interviennent en langue régionale (comme le dispositif « Ensenhar » dans l'académie de Bordeaux). La question de l'offre des enseignements linguistiques en académie relève de la compétence académique, notamment dans le cadre de l'établissement de la carte des langues, en lien avec le conseil académique des langues régionales. Ce conseil veille à maintenir un équilibre territorial de l'offre et à préserver une continuité des parcours d'élèves (école, collège, lycée). Par ailleurs, des dispositifs linguistiques portés par le MENJ permettent de compléter cette offre. Dans le premier degré, avec le lancement récent de l'appel à manifestation d'intérêt « accueil langues » pour l'initiation aux langues dans le cadre du Plan mercredi, le ministère permet le renforcement de l'apprentissage et la sensibilisation aux langues régionales. L'objectif est d'encourager les collectivités territoriales à proposer des activités culturelles, artistiques et sportives en langues régionales dans le cadre des accueils collectifs de mineurs en leur proposant une labellisation et un accompagnement pédagogique. L'offre d'enseignement à distance en LVR a été également développée. Depuis la rentrée scolaire 2021, le CNED propose des parcours d'enseignement à distance pour un enseignement optionnel de lycée au titre de la LVC dans quatre langues régionales : basque, breton, corse et occitan. L'ambition est de faciliter l'accès à l'enseignement de ces langues sur l'ensemble du territoire national, de garantir la continuité de parcours pour tous les élèves et de répondre à une demande potentiellement dispersée. En outre, il s'agit de permettre aux élèves de présenter ces langues au baccalauréat lorsqu'elles ne sont pas disponibles en présence. Cette offre complémentaire ne remet cependant pas en cause l'ancrage présentiel, en académie, de l'enseignement des langues régionales.

05111– 02-02-2023- Laurent Burgoa (Gard – Les Républicains)

Difficultés à transmettre l'occitan langue d'oc

publiée dans le JO Sénat du 02/02/2023 – page 672

M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc.

Actuellement, faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte, et cette situation met en péril leur transmission et donc leur survie.

Du fait d'une série de réformes et de mesures prises depuis 2003, notamment en 2018 avec la réforme du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

lycée, les effectifs d'élèves qui suivent un enseignement d'occitan-langue d'oc ont fortement régressé, pour la seule académie de Toulouse, c'est à dire une baisse de 50 %. Cet enseignement est même sinistré, voire en cours de disparition, dans plusieurs départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix).

De plus, parmi les enseignements de langue régionale, celui de l'occitan-langue d'oc est, en valeur relative compte tenu de l'espace et de la population concernés, un des plus mal dotés en postes d'enseignants, comme le montre la répartition des postes créés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et en supports budgétaires spécifiques, indispensables à tout développement : dans les deux cas, l'occitan est proportionnellement le plus mal servi et cette disparité de traitement est difficilement acceptable.

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion avait laissé espérer des temps nouveaux pour l'occitan. Force est donc de constater que la loi et le code de l'éducation ne sont pas appliqués.

Il lui demande l'attribution de moyens spécifiques indispensables à la relance de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc sous formes de supports budgétaires supplémentaires ministériels accordés à toutes les académies concernées, l'augmentation significative du nombre de postes aux concours – CAPES et agrégation - en rapport avec l'espace concerné (plus de 30 départements) mais aussi la publication du rapport de la mission interministérielle 2019 sur l'occitan-langue d'oc.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

05164– 09-02-2023- Jean-Claude Anglars (Aveyron– Les Républicains)

Revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise

publiée dans le JO Sénat du 09/02/2023 – page 897

M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessaire revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise.

L'enseignement des langues régionales est organisé autour de conventions signées entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales, depuis 2004. Dans l'académie de Toulouse, les objectifs principaux de l'enseignement de l'occitan sont le développement de la filière bilingue et de celle de l'enseignement d'initiation et optionnel. L'Aveyron est le département où a ouvert la première section bilingue en 1989 à Saint-Affrique.

L'enseignement en occitan est réalisé sous trois formes (enseignement bilingue et optionnel dans le public, immersif en Calandreta). Il connaissait jusqu'à récemment une stabilisation voire une légère progression du nombre d'élèves. En Aveyron, quinze écoles proposent un cursus bilingues occitan, pour un total de 707 élèves. L'enseignement bilingue public à parité horaire (50 % des enseignements au maximum en occitan) est présent sur huit sites : Espalion, Marcillac, Rodez, La Primaube, Baraqueville, Millau (2 sites), Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue. Pour assurer cet enseignement, l'Aveyron compte trente-deux professeurs des écoles ayant des compétences reconnues en occitan auxquels s'ajoutent une vingtaine de professeurs des écoles recensés ayant des notions en langue occitane.

L'occitan est également enseigné dans quinze collèges publics sur les vingt-et-un que comptent le département, soit environ mille collégiens, et dans cinq lycées publics et deux lycées privés.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Toutefois, les effectifs au lycée ont connu une forte diminution depuis 2020 d'environ un quart, suite à la réforme du lycée et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionales, en tant qu'enseignement optionnel.

La baisse des effectifs a été générale dans l'ensemble des académies où un enseignement de l'occitan est proposé, d'après un rapport de l'office public de la langue occitane (OPLO) En Aveyron, il s'agit d'une diminution de 282 élèves en 5 ans. Depuis la rentrée 2022, l'option est suspendue au Lycée La découverte à Decazeville.

La situation actuelle inquiète donc largement les acteurs de l'enseignement de l'occitan, d'autant plus que, depuis 2019, les moyens fléchés attribués par le rectorat sont de plus en plus restreints, notamment pour l'enseignement optionnel.

La transmission et le dynamisme du patrimoine culturel et linguistique de nos territoires passe notamment par l'enseignement des langues régionales.

Il lui demande donc les moyens financiers, humains et pédagogiques qu'il entend mettre en œuvre pour revaloriser l'enseignement des langues régionales et, particulièrement, l'enseignement de l'occitan.

05175– 09-02-2023- Pierre Ouzoulias (Hauts de Seine - CRCE)

Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan langue d'oc

publiée dans le JO Sénat du 09/02/2023 – page 898

M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et des moyens nécessaires pour en assurer l'effectivité.

La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence des langues régionales et encourage son enseignement. En ce sens, l'article 75-1 de notre Constitution, introduit par la réforme constitutionnelle de 2008, dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Plus récemment, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a confirmé la volonté du législateur d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales.

Attaché à l'enseignement des langues régionales au sein des établissements publics, il déplore les effets négatifs engendrés par la réforme du baccalauréat, laquelle a mis en concurrence les langues régionales avec d'autres matières, réduisant de fait les moyens accordés à la réalisation de ces enseignements et singulièrement ceux affectés à la pratique de l'occitan-langue d'oc.

Ce fait est particulièrement prégnant pour l'année 2023, puisque les postes ouverts pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'occitan-langue d'oc sont passés de quatre à trois, alors même que cet enseignement est censé être dispensé dans trente-deux départements. La situation dégradée de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc a d'ailleurs été analysée par les auteurs du rapport interministériel consacré à ce sujet en 2019 et dont, hélas, nous n'avons toujours pas eu la connaissance, faute de publication.

Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et pallier ce manque de moyens, cette carence étant incompatible avec l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, au terme duquel notre législation reconnaît que « (...) la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

05242– 16-02-2023- Henri Cabanel (Hérault– RDSE)

Enseignement de l'occitan langue d'oc

publiée dans le JO Sénat du 16/02/2023 – page 1094

M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de l'occitan-langue d'oc.

Le 25 mai 2021, le Président de la République a dit : « En tant que Président de la République, je suis tout à la fois protecteur de la langue française et gardien de la richesse que constituent nos langues régionales. » Pourtant l'enseignement d'occitan-langue d'oc a fortement régressé ces dernières années. Seule une petite minorité d'élèves, de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage, bénéficie de cet enseignement et de la culture qu'elle porte.

En effet, la situation de cet enseignement est en déclin puisque la création de postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est passée de 20 en 2002 à 4 en 2022 pour 32 départements.

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, qui a pour double objectif : protéger et promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, n'est donc pas appliquée.

Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

08-06-2023 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 08/06/2023 – page 4665

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé pour répondre aux besoins dans chaque discipline. Pour la discipline occitan-langue d'oc, la situation se caractérise par un excédent de ressources par rapport aux besoins exprimés ainsi que par un rendement dégradé au concours, l'ensemble des postes n'étant pas pourvus. Au 1er octobre 2022 dans l'enseignement public, la discipline comptait 26 effectifs en surnombre pour des effectifs totaux de 133 équivalents temps plein. Par ailleurs, en 2022, les besoins exprimés par les académies ont été inférieurs aux ressources apportées constituées des néotitulaires et des stagiaires. Au mouvement inter-académique, les académies n'ont pas exprimé de besoins dans la discipline, alors que la ressource nouvelle était de six néotitulaires. Lors de l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats de la session 2022, seules les académies de Toulouse et de Montpellier ont exprimé le besoin d'un stagiaire chacune. Enfin, tous les postes n'ont pas été pourvus aux concours de la session 2022. En particulier, au CAPES externe, avec 7 inscrits, 4 présents et 3 admissibles, 3 candidats ont été admis sur les 4 postes. Compte tenu de ces éléments, 1 poste à l'agrégation externe, 3 postes au CAPES externe et 1 poste au CAFEP externe ont été ouverts pour la session

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

2023. Les services du ministère restent attentifs aux besoins qui seront exprimés par les académies et à l'évolution des effectifs.

05483– 23-02-2023- Marie-Claude Varailas (Dordogne– CRCE)

Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan langue d'oc

publiée dans le JO Sénat du 23/02/2023 – page 1309

Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des langues régionales dans l'enseignement public et les moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc.

Il existe aujourd'hui en France, une vingtaine de langues régionales en métropole et plus d'une cinquantaine dans les outre-mer, selon la base établie en 1999 par un linguiste, actualisée au fil des ans.

Depuis la révision constitutionnelle de 2008, l'article 75-1 de la Constitution stipule que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Leur sauvegarde forme le socle d'une République indivisible. De plus, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, a fait entrer dans le champ législatif un double objectif de protéger et de promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle dont les langues régionales constituent l'une des expressions.

Malgré ces textes, la fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale alerte sur les différents coups portés à l'apprentissage des langues régionales, notamment l'occitan-langue d'oc. En 2018, la réforme des lycées a mis en concurrence son apprentissage avec d'autres options facultatives, ce qui a eu comme conséquence directe une baisse de 50 % des effectifs. En 2022, à la faveur d'une nouvelle mouture des épreuves du concours de professeur des écoles, l'occitan-langue d'oc a disparu des options facultatives dans la formation préparatoire.

La promotion et protection de l'occitan-langue d'oc passe par l'émergence de cursus de langues régionales au sein des établissements publics afin de démocratiser l'offre de formation. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens entend-il mettre en œuvre pour protéger et promouvoir les langues régionales et relancer l'enseignement de l'occitan-langue d'oc.

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

24298– 07-04-2023- Olivier Cigolotti (Haute-Loire– UDI /UC)

Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand

M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°20291 posée le 25/02/2016 sous le titre : " Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

M. Olivier Cigolotti interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'enseignement de l'occitan au sein de l'académie de Clermont-Ferrand.

Aujourd'hui la pérennité de l'enseignement de l'occitan ne semble pas garantie. Dans le département du Cantal une rupture dans le cursus des élèves est annoncée : ceux qui ont reçu un enseignement d'occitan à l'école primaire ne pourraient plus bénéficier d'une continuité en classe de 6ème. Dans le cadre de la réforme du collège, il est prévu de transformer l'option d'occitan en langue vivante 2 (LV2). Aussi, de

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

nombreux élèves et parents d'élèves s'inquiètent de ne plus pouvoir choisir deux enseignements de LV2, sans que l'un exclue l'autre. Dans le département de la Haute-Loire, il est fort probable qu'un enseignement créé il y a quelques mois ne bénéficie à la prochaine rentrée d'aucune dotation horaire permettant de la financer, mettant en question son avenir. Il est essentiel que l'enseignement de l'occitan en 6^{ème} soit garanti pour tous les élèves ayant suivi l'une des modalités d'enseignement (sensibilisation, enseignement de la langue, enseignement bilingue) et quelle que soit la modalité d'enseignement de la langue régionale qu'ils ont suivie. La mise en oeuvre de la réforme du collège montre une latitude d'interprétation selon les académies, permettant la continuité de l'enseignement en 6^{ème} dans tous les établissements de l'académie de Clermont-Ferrand proposant l'occitan. La volonté de certains enseignements a ainsi permis, dans certaines académies, de créer des enseignements de continuité en 6^{ème} avant même la création effective des enseignements de langues vivantes dans les écoles primaires. Il est donc important de soutenir la généralisation de la continuité en 6^{ème} à tous les collèges proposant l'occitan. L'élargissement de l'offre est également nécessaire dans les écoles primaires. Aussi, il lui demande ce que son ministère entend mettre en place pour soutenir l'enseignement de cette langue régionale.

QE 06884– 18-05-2023- Henri Cabanel (Hérault – RDSE)

Enseignement de l'occitan langue d'oc

M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°05242 posée le 16/02/2023 sous le titre : " Enseignement de l'occitan-langue d'oc qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

08-06-2023 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 08/06/2023 – page 4665

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé pour répondre aux besoins dans chaque discipline. Pour la discipline occitan-langue d'oc, la situation se caractérise par un excédent de ressources par rapport aux besoins exprimés ainsi que par un rendement dégradé au concours, l'ensemble des postes n'étant pas pourvus. Au 1er octobre 2022 dans l'enseignement public, la discipline comptait 26 effectifs en surnombre pour des effectifs totaux de 133 équivalents temps plein. Par ailleurs, en 2022, les besoins exprimés par les académies ont été inférieurs aux ressources apportées constituées des néotitulaires et des stagiaires. Au mouvement inter-académique, les académies n'ont pas exprimé de besoins dans la discipline, alors que la ressource nouvelle était de six néotitulaires. Lors de l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats de la session 2022, seules les académies de Toulouse et de Montpellier ont exprimé le besoin d'un stagiaire chacune. Enfin, tous les postes

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

n'ont pas été pourvus aux concours de la session 2022. En particulier, au CAPES externe, avec 7 inscrits, 4 présents et 3 admissibles, 3 candidats ont été admis sur les 4 postes. Compte tenu de ces éléments, 1 poste à l'agrégation externe, 3 postes au CAPES externe et 1 poste au CAFEP externe ont été ouverts pour la session 2023. Les services du ministère restent attentifs aux besoins qui seront exprimés par les académies et à l'évolution des effectifs.

QE 07400– 22-06-2023- Serge Merillou (Dordogne – SER)

Enseignement de l'occitan en Dordogne

publiée dans le JO Sénat du 22/06/2023 - page 3865

M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales à l'école, et en particulier de l'occitan en Dordogne.

Depuis 15 ans et la mise en place de la convention pour l'enseignement de l'occitan portée par le Conseil départemental, l'enseignement bilingue rencontre une demande toujours plus grande et le nombre d'élèves s'accroît chaque année. Il existe aujourd'hui un enseignement public à parité horaire, entre le français et l'occitan, dans les communes de Sarlat, Brantôme, Ribérac, Nontron, Le Bugue et Périgueux ce qui permet à nombre de jeunes de pratiquer la langue de manière conséquente. L'enseignement dans le département repose pour l'instant sur des professeurs titulaires qui ont été habilités à enseigner l'occitan après avoir accepté de se former.

Paradoxalement, alors que la demande est croissante, la situation de l'enseignement de l'occitan en Dordogne est précaire car la plupart des professeurs qui enseignent actuellement devraient partir à la retraite dans les prochaines années alors que les jeunes professeurs préfèrent pour l'instant s'installer dans d'autres départements. Il est donc nécessaire d'anticiper ces départs en favorisant l'installation de nouveaux enseignants formés en Dordogne.

Cette année, plusieurs étudiants périgourdins ont réussi le concours du CRPE bilingue. Cette réussite est en partie due à l'investissement accru du Département de la Dordogne. Alors que ces derniers souhaitent enseigner dans leur département d'origine, ils pourraient permettre de renforcer la pérennité de l'enseignement de l'occitan en Dordogne.

Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de favoriser l'installation de ces nouveaux professeurs dans leur département d'origine et s'il compte permettre au rectorat de Nouvelle-Aquitaine de garder ces jeunes enseignants dans le département.

21-12-2023 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

publiée dans le JO Sénat du 21/12/2023 page 7031

L'ouverture des postes du concours de professeur des écoles bilingue tient compte des besoins de couverture des enseignements en langue régionale de chaque département. Ces besoins sont identifiés dans le cadre de la préparation de rentrée en concertation avec les DASEN, en lien avec l'office public de la langue occitane et après un examen attentif des corps d'inspection de la ressource enseignante. Le nombre de postes ouverts au concours externe spécial est stable depuis 2021 dans l'académie de Bordeaux. En 2023, 25 postes ont été ouverts au concours externe spécial de professeur des écoles pour 243 postes

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

ouverts au concours externe. Les affectations des lauréats dans les départements de l'académie sont déterminées par le rang de classement et l'ordre des vœux de ces derniers conformément à la réglementation. En ce qui concerne la session 2023, deux lauréats du concours de professeur des écoles bilingue occitan ont été affectés dans le département de la Dordogne.

QE 07829– 13-07-2023- Laurent Somon (Somme – Les Républicains)

Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales

publiée dans le JO Sénat du 13/07/2023 page 4326

M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant à la mise en œuvre de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, notamment l'article 7 qui dispose de la généralisation de l'offre d'enseignement de langue régionale. L'article L. 312.11.2 du code de l'éducation prévoit que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Le bilinguisme renforce la maîtrise de la langue française.

En France, 121 000 élèves suivent l'enseignement des langues régionales, dont 14 000 (soit 11,5 %) en enseignement bilingue immersif, dispensé essentiellement par des associations.

En 2022, seuls 18 postes de titulaires du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) sont ouverts pour 50 départements pour une quinzaine de langues. Il s'agit d'une diminution du nombre de postes d'enseignants de langue régionale, alors que l'exigence de la politique ambitieuse de la France en matière de langues régionales dans l'enseignement a été votée par le Parlement et la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales implique des outils d'enseignement efficaces, accompagné du soutien financier correspondant. De plus, si les financements existent pour certaines langues, les langues nouvelles régionales dont l'enseignement est prévu par la circulaire BOEN du 14 décembre 2021, à savoir le picard, le flamand occidental et le franco-provençal, paraissent exclues de la procédure classique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de préciser les possibilités de financement des réseaux associatifs de l'enseignement des langues régionales nouvelles et d'en informer les rectorats concernés, afin que le réseau associatif vienne pallier le manque de professeurs. Il lui demande aussi de s'assurer que le financement, s'il existe, soit exclusivement à destination des langues concernées par la politique gouvernementale en faveur de l'enseignement des langues régionales, afin que les acteurs associatifs déployés auprès des élèves perçoivent la rémunération de leur prestation d'enseignement dès la rentrée scolaire 2023-2024.

QE 08382– 14-09-2023 – Patricia Schillinger (Haut-Rhin – RDPI)

Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace

publiée dans le JO Sénat du 14/09/2023 page 5348

Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application en Alsace de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), l'alinéa 5 de cet article dispose que le maire de la commune de résidence, qui ne dispense pas d'enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer à la scolarisation d'enfants de sa commune au sein de l'école d'une autre commune, peu importe les capacités d'accueil de ses propres écoles.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit qu'en contrepartie, la commune de résidence peut être amenée à verser une contribution financière à la commune d'accueil et définit les modalités de cette participation.

L'application de cette disposition en Alsace est sujette à interprétation puisque, s'il existe bien un enseignement bilingue en Alsace, ce n'est pas la langue régionale alsacienne qui est enseignée mais l'allemand standard.

Si depuis le 9 juin 1982, la « circulaire sur la langue et la culture régionales en Alsace » dite circulaire Deyon, promeut en Alsace l'apprentissage de l'allemand, le présentant comme l'« expression écrite » de « l'alsacien que parle la majorité des habitants de cette région » et si, plus récemment, la convention cadre 2015-2030, portant sur la politique régionale plurilingue, signée par l'État et les collectivités locales, précise que par langue régionale « il faut entendre la langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales (alémanique et francique) », il demeure une ambiguïté quant à l'application de l'article 212-8 alinéa 5 en Alsace et quant à l'assimilation de l'enseignement bilingue à celui de la langue régionale.

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier la situation de l'enseignement bilingue en Alsace en précisant si celui-ci est bien assimilable à l'enseignement de la langue régionale et si, par conséquent, les dispositions de l'article L. 212-8 alinéa 5 du code de l'éducation nationale lui sont bien applicables.

QE 08572– 05-10-2023 – Philippe Paul (Finistère – Les Républicains)

Enseignement de la langue bretonne.

publiée dans le JO Sénat du 05/10/2023 page 5208

M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement et le développement de l'usage de la langue bretonne. Le 15 mars 2022, l'État et la région ont signé une convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027. Cette convention définit un certain nombre d'objectifs en matière de développement de la transmission des langues régionales dont le passage de 19 000 à 30 000 élèves, de la maternelle au lycée, inscrits dans une filière bilingue ou immersive français-breton au terme de la convention, un déploiement et un suivi optimisés des sites d'enseignement bilingue dans les trois réseaux, public, privé et associatif Diwan, la généralisation progressive de l'enseignement de la langue bretonne dans le cadre de l'horaire normal des cours dans le premier degré, le développement de l'enseignement en option du breton dans le second degré, en particulier par sa généralisation dans 30 collèges d'ici 2027, la poursuite et la pérennisation de l'accompagnement du réseau Diwan ou encore la facilitation des mutations pour les enseignants bilingues souhaitant revenir en Bretagne. Pour y parvenir,

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

plusieurs actions ont été retenues dont le développement de l'offre d'enseignement bilingue et d'enseignement des langues régionales, le développement de la présence des langues régionales dans l'enseignement supérieur et la recherche, le renforcement de la formation professionnelle et continue à la langue bretonne. Les difficultés constatées lors de la récente rentrée scolaire dans l'enseignement public, dans l'enseignement catholique et dans le réseau Diwan du fait, notamment, d'enseignants bilingues en nombre insuffisant, ont fait apparaître des inquiétudes concernant les moyens mis en oeuvre pour appliquer cette convention. Ces inquiétudes sont renforcées par le fait que le réseau Diwan est toujours dans l'attente de la finalisation et de la signature de la convention spécifique avec l'État et la région prévue dans le contrat d'action publique pour la Bretagne de février 2019. C'est pourquoi il lui demande d'une part un bilan de la mise en oeuvre de la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 dix-huit mois après sa signature et d'autre part les initiatives que l'État entend prendre dès à présent pour atteindre les objectifs fixés dans cette convention à l'horizon 2027.

QE 09655– 11-01-2024 – Michaël Weber (Moselle – SER)

Forfait scolaire enseignement langue régionale

publiée dans le JO Sénat du 11/01/2024 page 70

M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la participation financière d'une commune aux frais de scolarité d'élèves résidant dans ladite commune mais scolarisé dans un autre territoire, dans une école privée sous contrat proposant un enseignement en langue régionale.

Il lui demande si la commune de résidence qui ne possède pas d'enseignement de langue régionale à proprement dit doit obligatoirement verser un forfait scolaire pour chaque élève inscrit dans l'établissement scolaire disposant d'un tel enseignement.

Il précise que l'établissement scolaire de la commune de résidence, à défaut d'un enseignement en langue régionale, compte dans son équipe encadrante des locuteurs de langue régionale, qui dans le cadre du projet « interreg Grande Région Sesam'GR », initient les élèves à la langue régionale.

Il considère donc que dès lors qu'il existe un tel établissement scolaire dans la commune de résidence rendant un service similaire, qui s'apparente à « un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale » au titre de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, la condition spécifique prévue par le texte est remplie.

Par conséquent, il souhaite une prise de position claire de sa part sur le point de savoir s'il peut être exigé de la commune de résidence offrant un tel service de payer une contribution financière pour une commune tierce.

QE 10838– 21-03-2024 – Daniel Salmon (Ille et Villaine – GEST)

Forfait scolaire enseignement langue régionale

publiée dans le JO Sénat du 21/03/2024 page 1117

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB)

Par courrier en date du 20 novembre 2023, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) a rappelé « le cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB) ».

Ce courrier indique que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français », contrairement à ce qui se faisait auparavant, où les consignes étaient traduites en langues régionales. Cette décision, fondée sur « l'équité de traitement pour tous les élèves » est surprenante et marque un grave recul pour les langues régionales.

En effet, de nombreux élèves de 3^e qui suivent un enseignement bilingue en langue régionale peuvent présenter les épreuves d'histoire-géographie, de mathématiques ou de sciences en langue régionale. Or, avec cette mesure, les élèves ayant choisi de passer une épreuve en langue régionale ne retrouveraient plus le vocabulaire et les énoncés auxquels ils ont été habitués et préparés, et seront donc contraints à opérer une traduction, leur imposant une difficulté supplémentaire.

Il rappelle que l'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que les thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ». Contrairement à l'objectif de la DGSCO, maintenir cette exception serait un véritable signe d'équité. Les sujets et les documents d'accompagnement des sujets rédigés en langue régionale ne pénaliseraient pas les élèves concourant en langue régionale et ne sauraient désavantager ceux concourant en langue française.

Il lui demande donc de revenir sur cette décision afin que soit respectée l'égalité de traitement entre tous les élèves, dans l'ensemble des académies.

QE 11109 – 11-04-2024 – Jean-Claude Anglars (Aveyron – Les Républicains)

Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet

publiée dans le JO Sénat du 11/04/2024 page 1480

M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet.

L'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que si « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que les thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français », des « exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères » peuvent s'appliquer. De plus, depuis la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, les sujets et consignes pouvaient être traduits en langue régionale dans un souci de cohérence pédagogique.

Conformément aux dispositions en vigueur, les candidats peuvent donc composer en langue dite « régionale » lors d'épreuves écrites (en histoire géographie, ou encore pour certains réseaux en mathématiques et en sciences). Toutefois, un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) daté du 20 novembre 2023 à propos du « cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du Diplôme national du

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

Brevet (DNB) » précise que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ».

Ces nouvelles consignes suscitent une incompréhension pédagogique pour les acteurs de l'enseignement en langue dite « régionale », ainsi que pour les élèves et les parents d'élèves concernés, notamment dans la région Occitanie concernant l'enseignement en langue et culture occitanes.

Il lui demande donc si elle compte faire modifier les attendus du courrier de la DGSCO du 20 novembre 2023, afin de respecter la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. D'autant plus que les sujets et les documents d'accompagnement des sujets rédigés en langue régionale ne pénaliseraient pas les élèves concourant en langue régionale et ne sauraient désavantager ceux concourant en langue française.

QE 11205– 11-04-2024 – Philippe Paul (Finistère – Les Républicains)

Diplôme national du Brevet et traduction des sujets en langue régionale

publiée dans le JO Sénat du 11/04/2024 page 1485

M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'exclusion de la traduction en langue régionale des sujets et documents d'accompagnement pour les épreuves du diplôme national du brevet (DNB) annoncée dans un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire en date du 20 novembre 2023 rappelant « le cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales » pour cet examen. Après lui avoir rappelé que le DNB est, par exemple, traduit en breton depuis 1998, il lui demande sur quels fondements le fait de proposer le sujet et les documents d'accompagnement dans la langue régionale compromettrait le respect de l'équité de traitement pour tous les élèves lors des épreuves et la sécurisation de la passation, motifs invoqués à l'appui de cette décision. Celle-ci semble surtout aller à l'encontre de l'affirmation contenue dans cette même lettre selon laquelle « la valorisation des langues régionales constitue un élément-clé de la politique publique des langues menée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ». Elle est également en contradiction avec la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales qui énonce notamment : « dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Aussi, lui demande-t-il de reconsidérer cette décision afin de permettre aux élèves composant en langue régionale dans le cadre du diplôme national du brevet de disposer d'un sujet traduit dans cette langue à la session de juin 2024.

QE 00479– 03-10-2024 – Laurent Burgoa (Gard– Les Républicains)

Difficultés à transmettre l'occitan langue d'oc

publiée dans le JO Sénat du 03/10/2024 - page 3433

M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc.

Actuellement, faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte, et cette situation met en péril leur transmission et donc leur survie.

Du fait d'une série de réformes et de mesures prises depuis 2003, notamment en 2018 avec la réforme du lycée, les effectifs d'élèves qui suivent un enseignement d'occitan-langue d'oc ont fortement régressé, pour la seule académie

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

de Toulouse, c'est à dire une baisse de 50 %. Cet enseignement est même sinistré, voire en cours de disparition, dans plusieurs départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix).

De plus, parmi les enseignements de langue régionale, celui de l'occitan-langue d'oc est, en valeur relative compte tenu de l'espace et de la population concernés, un des plus mal dotés en postes d'enseignants, comme le montre la répartition des postes créés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et en supports budgétaires spécifiques, indispensables à tout développement : dans les deux cas, l'occitan est proportionnellement le plus mal servi et cette disparité de traitement est difficilement acceptable.

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion avait laissé espérer des temps nouveaux pour l'occitan. Force est donc de constater que la loi et le code de l'éducation ne sont pas appliqués.

Il lui demande l'attribution de moyens spécifiques indispensables à la relance de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc sous formes de supports budgétaires supplémentaires ministériels accordés à toutes les académies concernées, l'augmentation significative du nombre de postes aux concours CAPES et agrégation - en rapport avec l'espace concerné (plus de 30 départements) mais aussi la publication du rapport de la mission interministérielle 2019 sur l'occitan-langue d'oc.

06-02-2025-Réponse du Ministère de l'éducation nationale

publiée dans le JO Sénat du 06/02/2025 - page 457

Le ministère de l'éducation nationale met en place plusieurs dispositifs pour accompagner et valoriser l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. À la rentrée 2023, les enseignements de langues vivantes régionales (LVR) concernent plus de 168 176 élèves, tous niveaux confondus. Sur ce total, 41 086 élèves étudient l'occitan-langue d'oc (à travers ses différentes variantes : gascon, limousin, nissart, languedocien, etc.). Parmi ces 41 086 élèves, 13 625 élèves suivent un enseignement bilingue d'occitan-langue d'oc (1er et 2d degrés confondus, public et privé sous contrat). Sur le total d'élèves suivant un enseignement d'occitan-langue d'oc, la part de bilinguisme est donc de 33 %. Enfin, concernant l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) en occitan-langue d'oc, 24 élèves le suivent en classe de première et 8 le suivent en classe terminale. La circulaire « Langues et cultures régionales » a marqué une avancée en consolidant la place de l'enseignement des LVR sur l'ensemble du parcours de l'élève et en explicitant le cadre d'application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac. Elle présente les différentes modalités d'enseignement des LVR sur l'ensemble de la scolarité de l'élève (de l'école au lycée). Elle réaffirme également la modalité d'enseignement bilingue en LVR, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Dans le cas de l'occitan-langue d'oc, cet enseignement est aujourd'hui dispensé dans le réseau des écoles associatives Calandreta sous contrat avec l'État et également dans les écoles bilingues publiques. Le ministère de l'éducation nationale consacre des moyens importants à la valorisation et au développement de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Cela se concrétise particulièrement par le financement de l'Office public de langue occitane (l'Oplo), qui intervient dans les territoires concernés par cet enseignement. En 2023, dans le cadre de la contribution au fonctionnement de l'Oplo, le financement du ministère sur les crédits hors titre 2 (HT2) du programme « enseignement scolaire public du second degré (141) » s'est élevé à 80 000 euros. La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco)

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

contribue aussi en finançant 2 équivalents temps plein et ce depuis septembre 2020. Les dotations globales horaires déléguées aux établissements sont quant à elles ventilées à l'échelle de chaque académie, selon les orientations locales et sans prescription du ministère au-delà du cadre réglementaire national. Il n'y a pas de dotation globale horaire fléchée spécifiquement pour les LVR. En termes de dotation de moyens supplémentaires, les académies disposent donc d'une liberté quant à la ventilation de leurs moyens, en fonction des établissements, des spécificités locales et des mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Souvent, la décision académique est prise en concertation avec les réseaux de langue régionale, en fonction de leurs priorisations visant cet enseignement renforcé. Par ailleurs, l'occitan-langue d'oc fait partie des 4 langues (avec le basque, le breton et le corse) à bénéficier d'un parcours d'enseignement à distance proposé par le CNED afin que les élèves qui en bénéficient puissent présenter les épreuves du baccalauréat en candidat libre. Ce parcours concerne les niveaux de première et de terminale depuis la rentrée 2021. On peut noter que les variantes dialectales, y compris graphiques, sont illustrées dans les parcours, notamment par le recours à des documents authentiques variés. L'occitan-langue d'oc peut être valorisé par le dispositif ministériel « accueil langues », qui participe à l'éveil à la diversité linguistique dans le premier degré. Ce dispositif vise une plus grande diffusion des langues et l'amélioration des apprentissages des élèves en langues étrangères et régionales dans le cadre du temps périscolaire. Cette offre d'activités ludiques, culturelles, artistiques et sportives en langues étrangères et régionales s'articule aux enseignements dispensés dans le cadre du temps scolaire, les complète et les enrichit. Enfin, le vadémécum pour l'enseignement des langues vivantes régionales, la première ressource nationale sur les LVR, dont la publication est prévue pour la fin de l'année 2024, valorise l'occitan-langue d'oc en proposant plusieurs séquences pédagogiques liées à cette langue.

QE 06182- 25-09-2025 – Sébastien Pla (Aude – SER)

[Inquiétudes des enseignants concernant l'absence de mention de l'agrégation langues de France sur le site ministériel Devenir enseignant](#)

Publiée dans le JO Sénat du 25/09/2025 - page 5169

M. Sébastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les risques qu'emporte l'absence de mention de la session d'agrégation de langues de France basque, breton, catalan, corse, occitan-langue d'oc, sur le site Devenir enseignant pour l'année 2026.

Il lui signale que la Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO CREO), qui regroupe les associations régionales d'enseignants d'occitan de l'Éducation nationale, déplore cet inquiétant retard de publication dans la mesure où la réussite à l'agrégation des enseignants certifiés des langues concernées bénéficient ainsi de perspectives de carrière équivalentes à celles de leurs collègues des autres disciplines et qu'une absence de publication mettrait, de ce fait, un terme à ces possibilités de progression de carrière.

Les candidats potentiels, qui sont souvent des enseignants en poste, de même que les universitaires formateurs et les directions des universités concernées ont un besoin urgent de clarification sur les intentions du ministère alors que certains candidats ont déjà réglé les frais d'inscription à la formation dispensée, à Montpellier notamment.

Il lui demande donc de lui indiquer quelles initiatives diligentes il compte engager pour assurer, en 2026, l'ouverture à l'agrégation externe des langues de France, conformément à l'esprit de l'article 75-1 de la Constitution qui permet de reconnaître le caractère patrimonial des langues de France.

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

QE 06493- 30-10-2025 – Christian Bilhac (Hérault - RDSE)

Agrégation de langues de France 2026

Publiée dans le JO Sénat du 30/10/2025 - page 5389

M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de mention de la session d'agrégation langues de France sur le site « Devenir enseignant ». Alerté par la Fédération des enseignants de langues et cultures de France (FELCO), il constate que ce retard soulève de vives préoccupations au sein de la communauté éducative, notamment parmi les enseignants en poste et les universitaires formateurs.

La publication tardive des informations relatives à cette agrégation, d'autant plus après l'annonce encourageante des programmes en début d'été, suscite une inquiétude légitime. Les candidats potentiels, souvent déjà engagés dans l'enseignement, ainsi que les directions des universités concernées, ont un besoin pressant de clarté et d'informations précises de la part du ministère. Il est particulièrement préoccupant de constater que certains candidats ont déjà engagé des frais d'inscription à des formations, notamment à Montpellier, sans avoir confirmation de l'ouverture de l'agrégation.

La suspension de ce concours, qui a déjà démontré un franc succès, aurait un impact désastreux sur toutes les régions concernées. Cela pourrait susciter des inquiétudes quant à l'attention que le ministère porte aux langues, reconnues par l'article 75-1 de la Constitution comme faisant partie intégrante de notre patrimoine national. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage d'adopter pour intégrer l'agrégation externe des langues de France, y compris l'option occitan-langue d'oc, dans les sections et options proposées pour l'année 2026.

QE 07029– 11-12-2025 – Brigitte Micouneau (Haute-Garonne – Les Républicains)

Application de la Loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Publiée dans le JO Sénat du 11/12/2025 – page 6051

Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi « Molac ».

La loi a pour double objectif de protéger et de promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle dont les langues régionales constituent l'une des expressions. La loi reconnaît, dans le code du patrimoine, l'existence d'un patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales et inclut dans la définition du patrimoine ces langues et précise le concours de l'État et des collectivités locales dans leur enseignement, diffusion et valorisation.

À l'initiative des sénateurs, des mesures sur l'enseignement des langues régionales prévoient, entre autres, l'obligation pour les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues, à contribuer aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue.

Or, sur le terrain, il est constaté encore de nombreuses difficultés d'application de la loi : inégalités de traitement, refus de paiement ou montants arbitrairement réduits. Cela pénalise les établissements concernés et particulièrement dans le département de la Haute-Garonne l'association « Calandreta del país murethin », école associative, laïque, en immersion occitane, située à Muret.

Un rapport sénatorial de Max Brisson et Karine Daniel « Enseignement des langues régionales : agir pour la transmission de ce patrimoine immatériel », publié en octobre 2025, a pourtant formulé plusieurs préconisations importantes pour clarifier et sécuriser ce dispositif, notamment : définir un forfait scolaire départemental ; clarifier

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

les conditions de versement selon le volume horaire d'enseignement de la langue régionale ; préciser la médiation préfectorale ; assurer le mandatement d'office en cas de non-paiement par une commune.

Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer une application homogène et pacifiée de la loi sur l'ensemble du territoire.

QE 0855S – 25-12-2025 – Simon Uzenat (Morbihan – SER)

Avenir de la licence de professorat des écoles bilingue français-breton

Publiée dans le JO Sénat du 25/12/2025 – page 6250

M. Simon Uzenat interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence, en Bretagne, d'une licence de professorat des écoles (LPE) bilingue français-breton dans le cadre de la réforme issue de l'arrêté du 9 septembre 2025.

Alors que cette nouvelle formation doit devenir la voie principale d'accès au métier de professeur des écoles, et que plusieurs académies concernées par l'enseignement en langue régionale, basque, occitan, catalan, corse ont d'ores et déjà prévu l'ouverture de LPE bilingues, la Bretagne serait la seule à en être dépourvue à la rentrée 2026.

Cette situation est d'autant plus problématique que la région connaît une pénurie chronique d'enseignants bilingues : en 2025, seuls 7 candidats ont été admis au concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) bilingue pour 35 postes ouverts, tandis que le concours monolingue ne rencontre aucune difficulté de recrutement. Une LPE bilingue constituerait pourtant un outil adapté pour former, sur trois ans, des enseignants maîtrisant la langue bretonne et la pédagogie du bilinguisme, comme l'a démontré la licence sciences de l'éducation parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE) bilingue de Brest ouverte en 2022.

Alors même que près de 80 enseignants bilingues sont nécessaires chaque année et que l'État s'y est engagé dans la convention du 15 mars 2022, le rectorat de Rennes refuse pour l'instant de transformer la PPPE de Brest en LPE et d'ouvrir une LPE bilingue à Rennes. Dans un contexte où la commission de la culture du Sénat souligne un bilan « très mitigé » de l'application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », en Bretagne, il appelle l'attention du Gouvernement sur le risque d'un recul majeur pour la formation des futurs enseignants français-bretons.

Ainsi, il lui demande d'expliquer pour quelles raisons la région académique Bretagne serait la seule à ne pas bénéficier d'une LPE bilingue, alors que les autres régions concernées par l'enseignement en langue régionale en disposent. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'intervenir pour transformer sans délai la PPPE bilingue de Brest en LPE et permettre l'ouverture d'une LPE bilingue à Rennes dès la rentrée 2026. Enfin, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de garantir le respect des engagements souscrits par l'État dans la convention de mars 2022 et d'assurer la poursuite du développement de l'enseignement bilingue français-breton dans l'école publique.

QE 07406– 22-01-2026 – Ghislaine Senée (Yvelines – GEST)

Eligibilité des formations en langues étrangères ou régionales pour les élus locaux

Publiée dans le JO Sénat du 22/01/2026 – page 216

Mme Ghislaine Senée interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le périmètre des formations aux élus locaux.

Les élus disposent d'un répertoire de formations destiné à renforcer leurs compétences pour un exercice efficace de leur mandat local.

Conformément aux articles L. 1221-1, R. 1221-12 et R. 1221-14 du code général des collectivités

Questions langues régionales Sénat 16^{ème} législature – Document FELCO

territoriales, les formations proposées aux élus locaux doivent être directement liées à l'exercice du mandat et conformes au répertoire établi par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Or, ce répertoire n'inclut actuellement aucune formation en langues étrangères ou régionales, alors que ces compétences peuvent être importantes à certains moments dans les mandats. Les organismes de formation ne sont pas habilités à proposer de tels cours au titre du mandat.

Les langues régionales, comme le breton, l'occitan, le basque, le catalan ou le corse, constituent un élément majeur de l'identité territoriale et de ses habitants. Leur apprentissage permet de préserver la culture locale et la richesse de l'identité nationale. Dans les territoires ultramarins, plus d'une cinquantaine de langues continuent de nourrir la vie sociale.

Par ailleurs, la maîtrise des langues étrangères permet aux élus de favoriser l'inclusion des étrangers vivant en France et de renforcer la coopération dans les relations transfrontalières. Également, cela permet de renforcer les jumelages des communes dans le processus d'intégration européenne en consolidant des liens durables de coopération.

Il est donc opportun, en complément d'autres formations existantes, que les élus locaux disposent de formations linguistiques pour répondre aux enjeux propres à leurs territoires et renforcer les liens transfrontaliers et internationaux.

Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître, par décret, l'ajout des langues étrangères et régionales au répertoire des formations des élus locaux, afin de leur permettre de mieux répondre aux besoins de leurs territoires et de leurs administrés.

QE 07431– 29-01-2026 – Serge Merillou (Dordogne – SER)

CAPES d'occitan langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins

Publiée dans le JO Sénat du 29/01/2026 – page 389

M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les prévisions de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc en 2026. Alerté par la fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO), il partage leurs inquiétudes et leur mécontentement quant au nombre de postes prévus. Trois postes seulement sont en effet proposés pour les candidats à bac+3, aucun pour le concours à bac+5.

Ce nombre apparaît totalement dérisoire alors que 32 départements sont concernés. De plus, il illustre l'inégalité de traitement de la langue occitane par rapport aux autres langues vivantes régionales. Il ne permet pas non plus de répondre aux besoins ouverts par la récente loi n° 2021-641 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », du 21 mai 2021, notamment de son article 7, intégré dans le code de l'éducation, qui mentionne « le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ».

Enfin, il n'anticipe pas les départs à la retraite à venir dans les prochaines années d'enseignants certifiés au début des années 90.

Sans enseignant, la transmission de la langue d'oc, qui appartient au patrimoine culturel et linguistique de la France, ne peut être assurée.

Aussi, il lui demande de revoir à la hausse le nombre de postes à bac + 3 et de prévoir un volant de postes à bac + 5.